



NOTICE ANNUELLE

LE 30 AVRIL 2021

Placement de titres de série A, de série F, de série I et de série D (sauf indication contraire)

FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT *(parts de série T, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF, de série QFT et de série FNB aussi offertes)*

FONDS ÉNERGIE NINEPOINT *(parts de série FNB aussi offertes)*

FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIALE NINEPOINT

FONDS IMMOBILIER MONDIAL NINEPOINT *(parts de série T et de série FT aussi offertes)*

FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT *(parts de série QF et de série FNB aussi offertes)*

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT *(parts de série FNB aussi offertes)*

FONDS DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT *(parts de série FNB aussi offertes)*

FONDS PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE NINEPOINT *(parts de série PF et de série QF aussi offertes)*

FONDS DE STRATÉGIES SUR DEVISES NINEPOINT, OPC alternatif *(parts de série AI, de série F1, de série I, de série D et de série QF offertes seulement)*

FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT ALTERNATIF NINEPOINT, OPC alternatif *(parts de série QF et de série FNB aussi offertes)*

CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT* *(actions de série T, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT aussi offertes)*

CATÉGORIE RESSOURCES NINEPOINT*

CATÉGORIE D' ACTIONS ARGENTIFÈRES NINEPOINT* *(actions de série FNB aussi offertes)*

CATÉGORIE INDICIELLE D' ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RISQUE NINEPOINT* *(actions de série PF et de série QF aussi offertes)*

CATÉGORIE INDICIELLE D' ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RENDEMENT NINEPOINT*, OPC alternatif

CATÉGORIE CIBLÉE DE DIVIDENDES MONDIAUX NINEPOINT* *(actions de série P, de série PF, de série Q et de série QF aussi offertes)*

FONDS DE LINGOTS D'OR NINEPOINT

FONDS DE LINGOTS D'ARGENT NINEPOINT

***Une catégorie d'actions de Catégorie de société Ninepoint inc.**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

| | N° de page |
|--|------------|
| LES FONDS | 1 |
| FAITS IMPORTANTS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES..... | 2 |
| RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 7 |
| AUTRES DISPENSES ET APPROBATIONS | 12 |
| DESCRIPTION DES TITRES | 12 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE | 18 |
| CALCUL DU PRIX PAR TITRE..... | 20 |
| SOUSCRIPTION DE TITRES | 20 |
| ÉCHANGES DE TITRES ENTRE FONDS NINEPOINT | 24 |
| RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) DE TITRES ENTRE SÉRIES DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE OU DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ | 24 |
| RACHAT DE TITRES | 25 |
| RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS..... | 29 |
| PROPRIÉTÉ | 43 |
| GOVERNANCE DES FONDS..... | 46 |
| FRAIS ET CHARGES..... | 53 |
| INCIDENCES FISCALES | 53 |
| RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI..... | 59 |
| CONTRATS IMPORTANTS..... | 59 |
| LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES | 60 |
| ATTESTATION DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR | A-1 |
| ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NINEPOINT INC. ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ | A-2 |

LES FONDS

Ninepoint Partners LP (le « gestionnaire ») agit en qualité de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, du Fonds immobilier mondial Ninepoint, du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint, de la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint, de la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint (individuellement et collectivement, un ou les « Fonds »).

La Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ressources Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint, la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint et la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint (collectivement, les « Fonds structurés en société » et individuellement, un « Fonds structuré en société ») sont des catégories d'actions distinctes de Catégorie de société Ninepoint inc. (auparavant, Catégorie de société Sprott inc.) (la « société »). La société est une société de placement à capital variable constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de la province d'Ontario le 28 juillet 2011, dans leur version modifiée le 22 septembre 2011, le 27 janvier 2012, le 26 mars 2012, le 30 août 2013, le 6 septembre 2013, le 29 mai 2014, le 29 avril 2015, le 29 mai 2015, le 4 septembre 2015, le 8 octobre 2015, le 1^{er} mars 2016, le 5 décembre 2017, le 18 avril 2018, le 4 mars 2019, le 7 août 2020 et le 28 octobre 2020 (les « statuts constitutifs »). Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote, en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote rachetables et en 1 000 catégories d'actions d'OPC rachetables pouvant être émises en un nombre illimité de séries d'actions, le nombre d'actions pouvant être émises par ces séries étant illimité.

Le Fonds de santé alternative Ninepoint, le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes constituées sous le régime des lois de l'Ontario conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre par Redwood Asset Management Inc. (« Redwood ») en date du 16 septembre 2016, dans sa version modifiée le 13 mars 2017 et le 28 juin 2017 et prise en charge par le gestionnaire aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée le 30 avril 2021, ainsi que l'annexe A modifiée et mise à jour qui s'y rattache datée du 30 avril 2021 (la « déclaration de fiducie »). Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint (avec le Fonds de santé alternative Ninepoint, le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, les « Fonds structurés en fiducie ») sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes qui sont régies par les lois de l'Ontario. Ces Fonds ont été créés aux termes d'une convention de fiducie distincte, mais sont maintenant régis par la déclaration de fiducie. Ninepoint Partners LP est le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie.

Tous les organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds de titres convertibles Ninepoint, qui est une fiducie de fonds commun de placement distincte offerte au moyen d'un prospectus simplifié distinct, avec les Fonds offerts aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds

Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans les Fonds. Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en société, vous souscrivez des actions de société de placement à capital variable de la société. Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en fiducie, vous souscrivez des parts d'une fiducie. Dans le présent document, les parts et les actions sont appelées les « titres ».

Chaque série de titres négociée en bourse offerte par un Fonds est appelée dans les présentes une « série FNB ». Chaque série de titres d'un Fonds qui n'est pas une série FNB est appelée dans les présentes une « série OPC ». Les titres de série FNB des Fonds sont émis et vendus de façon continue. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés (les « courtiers désignés ») et à des « courtiers de FNB », qui sont des courtiers inscrits (qui pourraient ou non être les courtiers désignés) qui ont conclu avec nous une entente autorisant le courtier à souscrire, à acheter, à échanger et à faire racheter des titres de série FNB auprès d'un Fonds sur une base continue à l'occasion.

Les titres de série FNB du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint et de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint sont inscrits à la cote de la NEO Bourse Inc. (la « NEO Bourse »). Les investisseurs peuvent acheter et vendre les titres de série FNB de ces Fonds à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ils peuvent être négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la NEO Bourse des titres de série FNB du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint a été approuvée sous condition. L'inscription est conditionnelle au respect, par ces Fonds, de l'ensemble des exigences de la NEO Bourse à l'égard des titres de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, les titres de série FNB du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint seront inscrits à la cote de la NEO Bourse, et les investisseurs pourront les acheter et les vendre à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ils sont négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB de ces Fonds.

Le siège et principal établissement des Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

FAITS IMPORTANTS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint

À sa création, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint était nommé Fonds de rendement diversifié Sprott. Le 29 avril 2015, le Fonds a changé de nom pour devenir le Fonds d'obligations diversifiées Sprott et les parts de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT du Fonds ont été créées. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de

Fonds d'obligations diversifiées Sprott à Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 28 octobre 2020, les parts de série FNB du Fonds ont été créées.

Fonds énergie Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds énergie Sprott à Fonds énergie Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. En date du 30 avril 2021, les parts de série FNB du Fonds ont été créées.

Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint

Le 2 décembre 2013, Arrow Capital Management Inc. a fait l'acquisition de la totalité des actions en circulation de BluMont Capital Corporation (« BluMont »), ce qui a eu pour effet d'opérer un changement de contrôle de BluMont. Sprott Asset Management LP a acquis de BluMont le droit de gérer le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, ce qui a eu pour effet de remplacer le gestionnaire de ce Fonds. À des assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues le 25 mars 2014, les porteurs de titres de ce Fonds ont approuvé le remplacement du gestionnaire BluMont par Sprott Asset Management LP. En date du 31 mars 2014, le nom du Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint a été modifié, passant de Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale à Fonds d'infrastructure mondiale Sprott. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds d'infrastructure mondiale Sprott à Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 4 mars 2019, la Catégorie d'actifs tangibles Ninepoint a fusionné avec le Fonds. Le 7 juin 2019, la Catégorie ciblée de dividendes américains Ninepoint a fusionné avec ce Fonds.

Fonds immobilier mondial Ninepoint

En date du 30 décembre 2016, le Fonds d'exploitation forestière Sprott et le Fonds d'agriculture mondiale Sprott ont fusionné avec le Fonds mondial d'actions immobilières et de FPI Sprott. En date du 3 janvier 2017, le nom du Fonds immobilier mondial Sprott a été modifié, passant de Fonds mondial d'actions immobilières et de FPI Sprott à Fonds immobilier mondial Sprott. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds immobilier mondial Sprott à Fonds immobilier mondial Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott à Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 26 novembre 2018, les parts de série QF du Fonds ont été créées. Le 28 octobre 2020, les parts de série FNB du Fonds ont été créées.

Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds d'obligations à court terme Sprott à Fonds d'obligations à court terme Ninepoint. Le 4 mars 2019, la Catégorie d'obligations à court terme Ninepoint a fusionné avec le Fonds d'obligations à court terme Ninepoint, et le Fonds d'obligations à court terme Ninepoint a modifié son objectif de placement et a été renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Le 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 28 octobre 2020, les parts de série FNB du Fonds ont été créées.

Fonds de santé alternative Ninepoint

Le 26 septembre 2016, Purpose Investments Inc. (« Purpose ») a fait l'acquisition de la totalité des actions en circulation de Redwood. L'acquisition a donné lieu à un changement de contrôle de Redwood, le gestionnaire antérieur du Fonds de santé alternative Ninepoint. En date du 13 mars 2017, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds FPI mondial UIT à UIT Alternative Health Fund, son objectif de placement a été modifié et son type de fonds a été modifié, passant d'un fonds d'actions mondiales à un fonds d'actions nord-américaines. En date du 28 juin 2017, les parts de série F ont été créées pour le Fonds. En date du 31 mars 2018, Purpose a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, Redwood. En date du 16 avril 2018, le gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Purpose, a été remplacé par Ninepoint Partners LP, l'auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., le teneur de registres, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, a été remplacé par Fiducie RBC Services aux investisseurs, une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour régit le Fonds, le nom du Fonds a été modifié, passant de UIT Alternative Health Fund à UIT Fonds de santé alternative Ninepoint, et les parts de série I et de série D du Fonds ont été créées. Le 1^{er} octobre 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de UIT Fonds de santé alternative Ninepoint à Fonds de santé alternative Ninepoint. En date du 30 avril 2021, les parts de série FNB du Fonds ont été créées.

Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint

En date du 29 mars 2018, le Fonds d'actions petite capitalisation Sprott a fusionné avec le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds petite capitalisation internationale Sprott à Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint. En date du 23 mars 2021, les parts de série QF du Fonds ont été créées.

Fonds de stratégies sur devises Ninepoint

En date du 1^{er} mai 2020, les parts de série A1 et de série F1 du Fonds ont été créées. En date du 31 juillet 2020, les parts de série A et de série F du Fonds ont cessé d'être offertes aux nouveaux investisseurs.

Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint

À sa création, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint se nommait Catégorie de rendement diversifié Sprott. Le 29 avril 2015, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie de rendement diversifié Sprott à Catégorie d'obligations diversifiées Sprott et les actions de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT ont été créées. En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'obligations diversifiées Sprott à Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Catégorie ressources Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie ressources Sprott à Catégorie ressources Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Catégorie d'actions argentifères Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'actions argentifères Sprott à Catégorie d'actions argentifères Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées. Le 28 octobre 2020, les actions de série FNB du Fonds ont été créées.

Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'actions améliorées Sprott à Catégorie d'actions améliorées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées. Le 26 juillet 2018, les actions de série PF et de série QF du Fonds ont été créées. En date du 7 août 2020, le Fonds équilibré amélioré Ninepoint a fusionné avec la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint, qui a modifié son objectif de placement et changé de nom pour devenir la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint.

Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'actions américaines améliorées Sprott à Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées. En date du 7 août 2020, la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint a modifié son objectif de placement, est passée d'OPC classique à OPC alternatif et a changé de nom pour devenir la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint.

Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint

En date du 5 décembre 2017, la Catégorie ciblée équilibrée mondiale Sprott a fusionné avec le Fonds. En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Sprott à Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Fonds de lingots d'or Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds de lingots d'or Sprott à Fonds de lingots d'or Ninepoint. Le 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds de lingots d'argent Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds de lingots d'argent Sprott à Fonds de lingots d'argent Ninepoint. Le 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Opérations visant des sociétés en commandite

Chaque Fonds structuré en société est une catégorie d'actions distincte de la société. La société a acquis et acquerra ultérieurement, à l'occasion, les actifs de certaines sociétés en commandite avec un report d'imposition. À la date de la présente notice annuelle, les sociétés en commandite qui suivent ont transféré leur portefeuille de titres à la société aux dates suivantes :

| Nom de la société en commandite | Date de transfert |
|---|------------------------------|
| Société en commandite accréditive Sprott 2010 | 3 février 2012 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2011 | 1 ^{er} février 2013 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2012 | 3 février 2014 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2013 | 26 janvier 2015 |

| Nom de la société en commandite | Date de transfert |
|--|--------------------------|
| Société en commandite accréditive Sprott 2014 | 24 février 2016 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2014-II | 30 septembre 2016 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2015 | 24 janvier 2017 |
| Société en commandite accréditive de courte durée Sprott 2016 | 24 janvier 2017 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2016-II | 25 janvier 2018 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2017 | 4 février 2019 |
| Société en commandite accréditive Sprott 2017-II | 4 février 2019 |
| Société en commandite accréditive Ninepoint 2018 | 3 février 2020 |
| Société en commandite accréditive Ninepoint 2018-II | 3 février 2020 |
| Société en commandite accréditive Ninepoint 2019 | 5 février 2021 |
| Société en commandite accréditive de courte durée Ninepoint 2019 | 5 février 2021 |
| Société en commandite accréditive Ninepoint 2020 | 5 février 2021 |

En échange de ces portefeuilles de titres, les commanditaires des sociétés en commandite susmentionnées ont reçu des actions de la Catégorie ressources Ninepoint de la société.

La Société en commandite accréditive de courte durée Ninepoint 2020 (la « SEC accréditive 2020-II ») transférera son portefeuille de titres à la société au cours de la période comprise entre le 15 janvier 2022 et le 28 février 2022. La Société en commandite accréditive Ninepoint 2021 (la « SEC accréditive 2021 ») transférera son portefeuille de titres à la société au cours de la période comprise entre le 15 janvier 2023 et le 28 février 2023.

En échange de ce portefeuille de titres, les commanditaires de la SEC accréditive 2020-II et de la SEC accréditive 2021 recevront des actions de la Catégorie ressources Ninepoint de la société. D'autres opérations de cette nature visant la Catégorie ressources Ninepoint de la société pourraient se produire ultérieurement. En conséquence de ces opérations, la société peut déclarer et verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires des Fonds Ninepoint qui sont des catégories de la société, dont les Fonds structurés en société. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 53 et à la rubrique « Risque lié aux gains en capital » dans le prospectus simplifié.

Changement de gestionnaire

En date du 1^{er} août 2017, SPR & Co LP a remplacé Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire antérieur ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds qui existaient alors (à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint) et Sprott Asset Management LP a été nommée sous-conseiller du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint

et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint. Le 25 septembre 2017, SPR & Co LP a changé de dénomination et est devenue Ninepoint Partners LP.

Changement de fiduciaire

En date du 23 avril 2018, Ninepoint Partners LP est devenue fiduciaire des Fonds structurés en fiducie qui existaient alors, à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint. En date du 16 avril 2018, Ninepoint Partners LP est devenue fiduciaire du Fonds de santé alternative Ninepoint.

Modification de la déclaration de fiducie

En date du 28 octobre 2020, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint ont adopté la déclaration de fiducie.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds.

La société est actuellement admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et il est prévu qu'elle le demeurera. Par conséquent, les titres de la société constituent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »). Les Fonds structurés en fiducie sont actuellement admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt et il est prévu qu'ils le demeureront. Par conséquent, les titres des Fonds structurés en fiducie constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI, ainsi que les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. De plus, les titres de série FNB constitueront également des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés s'ils sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse. L'inscription des titres de série FNB du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint à la cote de la NEO Bourse a été approuvée sous condition.

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement « gérés par un courtier » aux fins du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit aux Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Exceptions aux restrictions et aux pratiques ordinaires

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant des fonds d'investissement Ninepoint (le « CEI ») (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant » à la page 52) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 (le « Règlement 81-107 » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de transactions, y compris pour investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur pendant le placement des titres ou à tout autre moment pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement de ces titres, même si un courtier apparenté a agi à titre de preneur ferme du placement pertinent de la même catégorie de ces titres (conformément à la dispense concernant les courtiers apparentés décrite ci-après et conformément aux politiques et aux procédures ayant trait à de tels placements).

Dispenses et approbations

i) Dispense concernant les courtiers apparentés

Les Fonds Ninepoint, à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de conclure certaines opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, un Fonds, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, peut i) acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur aux termes d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement, et ii) acheter des titres de créance (autres que des billets de trésorerie adossés à des actifs) qui n'ont pas reçu de notation approuvée par une agence de notation agréée pendant la période de placement des titres de créance et pendant la période de 60 jours qui suit la période de placement, dans chaque cas même si un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme relativement au placement pertinent de la même catégorie de ces titres (la « dispense concernant les courtiers apparentés »). Le gestionnaire a élaboré et mis en place des politiques et des procédures pour assurer le respect des conditions

de la dispense concernant les courtiers apparentés et pour que les conditions des directives permanentes du CEI ayant trait à la dispense concernant les courtiers apparentés soient respectées.

ii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à chaque Fonds, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres à chaque Fonds du prospectus simplifié des Fonds, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicelles » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

iii) Dispense concernant les émetteurs apparentés

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'effectuer un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du courtier gérant d'un Fonds ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du courtier gérant ou d'une personne qui a des liens avec celui-ci est un associé, un administrateur ou un dirigeant lorsque l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié i) peut participer à la formulation de décisions en matière de placement prises au nom du Fonds; ii) peut avoir accès à des renseignements concernant les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, avant leur mise en œuvre; ou iii) peut influencer sur les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, de sorte que le Fonds est autorisé à acheter certains titres de fonds négociés en bourse d'un émetteur apparenté sur le marché secondaire. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) l'achat ou la détention des titres est conforme aux objectifs de placement d'un Fonds ou nécessaire pour atteindre ces objectifs; ii) le CEI du Fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; iii) l'achat est effectué à une bourse où les titres sont inscrits et négociés; et iv) aussitôt que le Fonds dépose ses états financiers annuels, le gestionnaire dépose auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les détails de tels placements.

iv) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un Fonds ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre des titres à de telles entités, de sorte que les Fonds sont autorisés à acheter des titres de créance d'un fonds en gestion commune ou d'une société d'investissement à capital fixe géré et/ou conseillé par le gestionnaire et à vendre des titres de créance à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité

avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

v) Dispense concernant le dépositaire des lingots

Les Fonds ont également obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense, assujettie à certaines conditions en matière de surveillance, d'information et de consentement (décrites ci-après), autorisant ce qui suit :

- la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») et le sous-dépositaire de la Monnaie, soit des personnes physiques ou morales qui ne sont pas décrites aux articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102, peuvent être nommés sous-dépositaires des Fonds pour détenir les lingots des Fonds;
- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, selon le cas, peuvent être nommés sous-dépositaires des Fonds pour détenir les lingots des Fonds au Canada

(la « dispense concernant le dépositaire des lingots »).

La dispense concernant le dépositaire des lingots est assujettie aux conditions suivantes :

- la Monnaie doit avoir les capitaux propres minimums exigés par le Règlement 81-102 pour les sous-dépositaires détenant des actifs en portefeuille au Canada ou à l'extérieur du Canada (le « seuil des capitaux propres »), et chaque sous-dépositaire de la Monnaie doit soit i) atteindre le seuil des capitaux propres, soit ii) avoir obtenu une garantie visant la totalité de ses obligations de dépôt; le respect de ces exigences sera vérifié au moins une fois par année par la Monnaie;
- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie peuvent uniquement être utilisés à titre de sous-dépositaires des lingots des Fonds;
- la Monnaie doit fournir un rapport annuel confirmant qu'elle a surveillé au sous-dépositaire de la Monnaie pour s'assurer que ses capitaux propres sont au niveau approprié;
- Compagnie Trust CIBC Mellon doit inclure dans les rapports sur la conformité exigés par le Règlement 81-102 une attestation relative à la réalisation des processus d'examen concernant la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, et l'opinion de Compagnie Trust CIBC Mellon selon laquelle ces entités demeurent des sous-dépositaires appropriés pour détenir les lingots des Fonds au Canada.

vi) Dispense accordée à certains Fonds en particulier

Certains Fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines interdictions du Règlement 81-102. Plus précisément :

- Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir jusqu'à concurrence de : i) 35 % de la tranche de sa valeur liquidative alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le

gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont une note « AAA » de Standard & Poor's ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs agences de notation agréées; et ii) 20 % de la tranche de sa valeur liquidative alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont une note « AA » de Standard & Poor's ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs agences de notation agréées (de tels titres de créance sont collectivement appelés des titres de gouvernements étrangers). Le Fonds n'investira que dans des titres de gouvernements étrangers négociés sur un marché établi et liquide et dont l'acquisition est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

- Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint a obtenu une dispense lui permettant de déroger au Règlement 81-102 de sorte qu'il peut investir plus de 10 % de son actif net dans des lingots d'or ou des certificats d'or représentant des lingots d'or et pour investir directement et indirectement dans d'autres métaux précieux et dans des minéraux précieux. Si le Fonds investit dans des certificats représentant les métaux ou les minéraux précieux, les certificats doivent être délivrés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada). En outre, le Fonds ne peut acheter de certificats d'un émetteur si après l'achat plus de 10 % de l'actif net du Fonds est investi dans des titres et des certificats de cet émetteur.
- La Catégorie d'actions argentifères Ninepoint a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des lingots d'argent, dans des certificats d'argent et/ou dans des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent.
- Chaque Fonds qui est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des restrictions prévues au Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC alternatifs et : i) qui empêchent un OPC alternatif de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif excède 50 % de sa valeur liquidative et ii) qui empêchent un OPC alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre des titres à découvert si, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif devait excéder 50 % de sa valeur liquidative. La dispense permet à l'OPC alternatif de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur dépassant 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif, à la condition que l'exposition globale de l'OPC alternatif à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de sa valeur liquidative prescrite par le Règlement 81-102.
- Chaque Fonds qui est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de la restriction prévue au Règlement 81-102 exigeant que la garde de tous les éléments d'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement soit assurée par un dépositaire unique, sous réserve des dispositions prévues au Règlement 81-102. Dans le cas d'une vente à découvert de titres, la dispense permet à un OPC alternatif de déposer auprès d'un agent prêteur autre que son dépositaire ou sous-dépositaire, des éléments d'actif du portefeuille dont la valeur marchande totale ne dépasse pas 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur.

AUTRES DISPENSES ET APPROBATIONS

i) Dispense de l'interdiction de regroupement

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des dispositions du paragraphe 4) de l'article 5.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement* (le « Règlement 81-101 »), qui interdisent à un gestionnaire de fonds d'investissement de regrouper un prospectus d'OPC classiques qu'il gère avec le prospectus d'« OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102 qu'il gère. En vertu de cette dispense, le gestionnaire a inclus dans le présent prospectus simplifié le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint, chacun étant un « OPC alternatif ».

ii) Série FNB

Les Fonds ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de titre de série FNB aux fins suivantes :

- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus simplifié et une notice annuelle portant sur les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, du Formulaire *81-101F1 – Contenu d'un prospectus simplifié* et du Formulaire *81-101F2 – Contenu d'une notice annuelle*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des titres de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la NEO Bourse ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre à chaque Fonds qui offre des titres de série FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du Fonds et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le Fonds doit recevoir mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter les titres de série FNB et les titres des séries OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

DESCRIPTION DES TITRES

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Chacun des Fonds a créé des titres de série A (ou de série A1 dans le cas du Fonds

de stratégies sur devises Ninepoint), de série F (ou de série F1 dans le cas du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint), de série I et de série D. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint et la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont également créé des titres de série T et de série FT. En outre, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint ont également créé des titres de série P, de série PF, de série Q et de série QF. De plus, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont aussi créé des titres de série PT, de série PFT, de série QT et de série QFT. Le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et la Catégorie indiciaire d'actions américaines avantage risque Ninepoint ont également créé des titres de série PF et de série QF. Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint ont également créé des titres de série QF. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint ont également créé des titres de série FNB.

Titres de série A et de série A1 : offerts à tous les investisseurs.

Titres de série T : offerts à tous les investisseurs. Les titres de série T sont conçus pour fournir des flux de trésorerie aux investisseurs au moyen de distributions mensuelles en espèces. Dans le cas d'un Fonds structuré en société, des distributions mensuelles d'un montant composé d'un remboursement de capital seront versées à l'égard des titres de série T le dernier jour ouvrable de chaque mois. Dans le cas d'un Fonds structuré en fiducie, des distributions mensuelles d'un montant composé d'un remboursement de capital, de revenu net et/ou de gains en capital seront versées à l'égard des titres de série T le dernier jour ouvrable de chaque mois et le pourcentage du revenu net, du remboursement de capital et/ou des gains en capital qui composeront les distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre. Le montant de la distribution mensuelle des titres de série T sera calculé au début de chaque année civile en fonction de la valeur liquidative par titre de série T au 31 décembre de l'année précédente. Nous nous réservons le droit de modifier le montant de la distribution, si cela est jugé approprié. Rien ne garantit qu'une distribution sera effectuée à l'égard de la série un mois donné. **Lorsqu'il y a remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez investies initialement dans le Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement.** Dans le cas des Fonds structurés en fiducie, des distributions additionnelles de revenu net et de gains en capital nets réalisés seront versées chaque année en décembre au besoin. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds.

Titres de série F et de série F1 : offerts aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'entremise de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des titres de série F ou de série F1 que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série FT : mis à part leur politique en matière de distributions, les titres de série FT d'un Fonds ont les mêmes caractéristiques que les titres de série F du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série FT d'un Fonds est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série FT.

Titres de série I : offerts aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Titres de série P : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Titres de série PT : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série PT est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série PT.

Titres de série PF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint ou la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série PF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série PFT : sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions, les titres de série PFT du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont les mêmes caractéristiques que les titres de série PF du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série PFT est la même que celle des titres de série PT du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série PFT.

Titres de série Q : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Titres de série QT : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série QT est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série QT.

Titres de série QF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, le Fonds d'opportunités de crédit alternatif

Ninepoint ou le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série QFT : sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions, les titres de série QFT du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont les mêmes caractéristiques que les titres de série QF du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série QFT est la même que celle des titres de série QT du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série QFT.

Titres de série D : offerts aux investisseurs qui acquièrent des titres au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces titres. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des titres d'une autre série d'un Fonds et qu'ils sont détenus dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de faire reclasser (convertir) vos titres en titres de série D.

Titres de série FNB : offerts à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs souscrivent ces titres à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de série FNB sont négociés, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres de l'une ou l'autre des séries d'un Fonds soient comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds visé, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les titres de série A, de série A1, de série T, de série F, de série F1, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF, de série QFT, de série I, de série D et de série FNB de chaque Fonds, selon le cas.

Les Fonds structurés en société

La société peut émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions ordinaires rachetables autorisées. La société est également autorisée à émettre certaines catégories d'actions d'OPC, et chaque Fonds est une catégorie d'actions d'OPC de la société. La société peut émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à désigner un nombre illimité de séries d'actions. Les porteurs des actions d'OPC sont des « porteurs de titres ». Des fractions d'action peuvent être émises; toutefois, les porteurs de fractions d'action n'ont pas le droit de voter relativement à leurs fractions d'action. Des certificats ne sont généralement pas émis aux porteurs de titres.

Chacun des Fonds structurés en société émet plus d'une série de titres. Les principales différences entre les séries sont les frais payables par la série de même que le type et la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir en tant qu'investisseur ayant investi dans la série.

La société versera des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation, et chaque catégorie d'actions

d'OPC a le même rang que toutes les autres catégories d'actions d'OPC pour ce qui est du versement des dividendes déclarés et de la participation au reliquat des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société, en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque série d'un Fonds structuré en société a le même rang que les autres séries des Fonds structurés en société pour ce qui est du versement des dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société. En cas de dissolution des Fonds structurés en société ou d'une série donnée des Fonds structurés en société, la société prendra les mesures nécessaires à la conversion des actifs des Fonds, ou de ceux attribuables à la série visée, en espèces ou à la conversion de tous les titres de la série en titres d'une autre série. Sauf en cas de dissolution d'une série par la conversion de ses titres en titres d'une autre série, chaque titre des Fonds structurés en société permettra à son porteur de participer également avec tout autre titre de la même série aux actifs des Fonds structurés en société attribuables à cette série, une fois payés l'ensemble des passifs des Fonds structurés en société (ou ceux qui sont attribués à la série à laquelle il est mis fin), déduction faite des frais d'acquisition reportés qui seraient payables.

Tous les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent en dollars canadiens, de sorte qu'un porteur de titres ne sera pas responsable d'autres paiements applicables au Fonds structuré en société concerné relativement à ces titres.

La société a émis des actions ordinaires rachetables à une fiducie ayant droit de vote qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires rachetables, émises et en circulation de la société. La fiducie ayant droit de vote a le droit exclusif d'élire les administrateurs et de nommer les auditeurs des Fonds structurés en société. Les porteurs de titres des Fonds structurés en société n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles des porteurs de titres de la société ni d'y assister, mais ils ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de titres des Fonds structurés en société et d'y voter lorsque la législation en valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exigent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de titres » ci-après pour une description des droits de vote d'un investisseur.

Les droits rattachés à chaque catégorie et à chaque série de la société sont énoncés dans ses statuts de constitution et peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Fonds structurés en fiducie

Les titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie représentent votre propriété dans ce Fonds structuré en fiducie. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds structuré en fiducie en question, attribuables à vos titres en fonction de leur valeur liquidative relative par titre de chaque série du Fonds structuré en fiducie lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds structuré en fiducie, les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en question auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds structuré en fiducie attribué aux séries applicables. Si vous détenez des titres d'un Fonds structuré en fiducie, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de titres de la série de titres particulière dont vous êtes propriétaire. Les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetés à leur valeur liquidative par titre. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre un nombre illimité de titres, et chaque titre, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre des fractions de titres qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds structuré en fiducie visé mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie ni d'y voter.

Assemblées des porteurs de titre

Les porteurs de titres de chaque Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un Fonds ou à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de titres, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de titres sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de titres aux termes des statuts constitutifs de la société ou des lois applicables.

Les porteurs de titres des Fonds structurés en société ont également certains droits de vote en vertu du droit des sociétés dans des circonstances restreintes, y compris en ce qui concerne certains changements fondamentaux apportés à la société qui peuvent se répercuter sur leur Fonds. Dans certains cas, les porteurs de titres des Fonds structurés en société ont le droit de voter à l'égard d'une fusion de fonds en vertu du droit des sociétés; l'approbation requise d'une fusion de fonds par les Fonds structurés en société peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'approbation au $\frac{2}{3}$ des voix exprimées plutôt que 50 % plus une des voix exprimées.

Le gestionnaire, au nom des Fonds, a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre une circulaire d'information à l'égard d'une assemblée des porteurs de titres. En lieu et place, les Fonds sont autorisés à transmettre un document de notification et d'accès dans le cadre de procédures de « notification et d'accès ». Le document de notification et d'accès fournit des renseignements de base sur la question à l'ordre du jour de l'assemblée des porteurs de titres, ainsi que des instructions sur la méthode à suivre pour accéder à la circulaire d'information en ligne ou pour demander la transmission de la circulaire d'information.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux titres de série FNB, tout jour où la bourse à laquelle les titres de série FNB sont négociés est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur du passif du Fonds et la juste valeur du passif attribuable à la série en question. La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée en dollars canadiens. Pour obtenir la valeur liquidative par titre de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de titres de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire, dans le cas des Fonds structurés en fiducie, ou par le gestionnaire, dans le cas des Fonds structurés en société, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;

- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas);
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande.

Le passif de chaque Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les crédateurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (le cas échéant) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment au cours des trois dernières années.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre d'une série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Rachat de titres ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série pendant une période de suspension, et un Fonds ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DU PRIX PAR TITRE

La valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif d'un Fonds revenant à la série, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette série et moins le passif attribuable à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de titres en circulation de cette série. La valeur liquidative par titre d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements (conversions) et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre de chaque série des Fonds sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTION DE TITRES

Chacun des Fonds offre des titres de série A (ou de série A1 dans le cas du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint), de série F (ou de série F1 dans le cas du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint), de série I et de série D. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint et la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint offrent également des titres de série T et de série FT. En outre, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint offrent également des titres de série P, de série PF, de série Q et de série QF. De plus, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint offrent aussi des titres de série PT, de série PFT, de série QT et de série QFT. Le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et la Catégorie indiciaire d'actions américaines avantage risque Ninepoint offrent également des titres de série PF et de série QF. Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint offrent également des titres de série QF. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint offrent également des titres de série FNB.

Les titres de série FNB du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint et de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint sont inscrits à la cote de la NEO Bourse. Les investisseurs peuvent acheter et vendre les titres de série FNB de ces Fonds à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ils sont négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la NEO Bourse des titres de série FNB du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint a été approuvée sous condition. L'inscription est conditionnelle au respect, par ces Fonds, de l'ensemble des exigences de la

NEO Bourse à l'égard des titres de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, les titres de série FNB du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint seront inscrits à la cote de la NEO Bourse, et les investisseurs pourront les acheter et les vendre à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de série FNB sont négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB de ces Fonds.

Il est possible de souscrire des titres des Fonds dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, faire reclasser (convertir) ou faire racheter, selon le cas, des titres des séries OPC des Fonds directement par l'intermédiaire de votre courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Vous ne pouvez souscrire des titres de série FNB qu'à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Vous ne pouvez souscrire, échanger ou reclasser (convertir) des titres du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et de la Catégorie indiciaire d'actions américaines avantage rendement Ninepoint auprès de votre conseiller financier que s'il satisfait aux normes de compétence requises pour agir à titre de conseiller en OPC alternatifs. Ninepoint ne vérifie pas la pertinence ou la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prend aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette série, y compris les investisseurs qui détiennent des titres des Fonds dans un compte à courtage réduit. Il est de votre responsabilité de vérifier votre admissibilité à détenir des titres de série F, de série F1, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF, de série QFT, de série I ou de série D d'un Fonds (selon le cas), et votre admissibilité aux séries qui comportent des frais de gestion inférieurs du même Fonds. Les procédures que doivent suivre les investisseurs qui souhaitent souscrire des titres des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié des Fonds.

Souscription des titres des séries OPC

Les investisseurs peuvent souscrire les titres de série A, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT des Fonds, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Pour obtenir des renseignements sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits avant le 30 avril 2021, veuillez consulter le prospectus simplifié aux termes duquel les titres en cause ont été souscrits. Les frais d'acquisition reportés à l'égard de ces titres continueront de s'appliquer.

Les titres des séries OPC des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative par titre d'une série donnée, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul du prix par titre ». Le prix de souscription par titre des séries OPC correspond à la prochaine valeur liquidative par titre d'une série déterminée après qu'un Fonds a reçu un ordre de souscription rempli. Tout ordre de souscription reçu à une date d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation est réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante. Si votre ordre de souscription est reçu par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, vous paierez la valeur liquidative par titre fixée à cette date d'évaluation ou, s'il est reçu après 16 h, la valeur liquidative par titre fixée à la prochaine date d'évaluation, à la condition que le teneur de registres ait reçu tous les formulaires nécessaires dûment remplis.

Le Fonds doit recevoir un paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du traitement de votre ordre visant un Fonds, sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Dans le cas du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds doit recevoir un paiement intégral dans un délai de

un jour ouvrable suivant la date du traitement de votre ordre. Si le paiement n'est pas reçu dans ce délai, ou s'il est retourné, le gestionnaire peut considérer que vous avez fait racheter les titres des séries OPC visés par votre ordre de souscription le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous devez au Fonds, votre courtier versera la différence au Fonds en question et il peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison de l'échec de ce règlement de la souscription de titres du Fonds si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Aucun certificat n'est émis pour les titres des séries OPC souscrits, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de titres, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le nombre de titres des séries OPC souscrits, le prix par titre et le montant total en dollars de l'ordre de souscription.

Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens et ses titres peuvent être souscrits en dollars canadiens.

Un investisseur peut également utiliser des dollars américains pour souscrire des titres des séries OPC (à l'exception des titres de série D) du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint (à l'exception des titres de série QF), de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint (le « mode de souscription en dollars américains »). La valeur liquidative par titre de la série est alors calculée au moyen de la conversion de la valeur liquidative par titre des séries OPC de la série en dollars canadiens en son équivalent en dollars américains, en fonction du taux de change au moment du calcul de la valeur liquidative. De même, les distributions ou les dividendes déclarés sur les titres des séries OPC souscrits aux termes du mode de souscription en dollars américains sont calculés en dollars canadiens et versés en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment de la distribution ou du dividende. Le taux de change utilisé pour ces conversions est celui établi au moyen des sources bancaires habituelles. Le mode de souscription en dollars américains est offert pour faciliter la souscription de titres des séries OPC de ces Fonds en dollars américains. Il n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. Il ne modifie en rien le rendement du Fonds. En règle générale, les distributions sur les titres des séries OPC du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint qui ont été souscrits selon le mode de souscription en dollars américains et le paiement du produit de leur rachat seront faits en dollars américains. Aux fins de l'impôt, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes réalisés sur les titres rachetés en dollars américains doivent être calculés en dollars canadiens.

Souscription des titres de série FNB

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits qu'à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

À l'occasion, si un Fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui

composent le portefeuille d'un Fonds offrant des titres de série FNB à l'occasion (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les titres de série FNB.

Émission aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB

Nous, pour le compte de chacun des Fonds qui offrent des titres de série FNB, avons conclu avec des courtiers désignés des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune une « convention relative au courtier désigné ») aux termes desquelles les courtiers désignés ont convenu de s'acquitter de certaines obligations relatives aux titres de série FNB, notamment i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse; ii) souscrire des titres de série FNB lorsque des titres de série FNB sont rachetés en espèces, et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la NEO Bourse. Nous pourrions, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser aux courtiers désignés certaines dépenses qu'ils engagent dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

En règle générale, tous les ordres de souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être placés par les courtiers désignés ou un courtier de FNB.

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB d'un Fonds. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par un Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de titres de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres de série FNB.

Après l'émission initiale de titres de série FNB d'un Fonds à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de titres de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) à une date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de titres de série FNB » désigne le nombre de titres de série FNB fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du Fonds pertinent ainsi que leur pondération dans ce Fonds (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB ainsi que tout panier de titres pour les Fonds pertinents pour chaque date

d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB de temps à autre.

Émissions aux courtiers désignés dans un contexte particulier

Les titres de série FNB peuvent également être émis par un Fonds au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de titres de série FNB sont effectués.

ÉCHANGES DE TITRES ENTRE FONDS NINEPOINT

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de vos titres d'une série OPC d'un Fonds contre des titres de la même série OPC d'un autre Fonds Ninepoint, à condition que la série OPC de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint et, dans le cas du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint et de la Catégorie indiciaire d'actions américaines avantage rendement Ninepoint, que votre conseiller financier satisfasse aux normes de compétence requises pour agir à titre de conseiller en OPC alternatifs. Les échanges contre des titres de série FNB d'un autre Fonds ou les échanges de titres de série FNB contre des titres des séries OPC d'un autre Fonds ne sont pas permis. Vous ne pouvez échanger des titres souscrits en dollars américains contre des titres souscrits en dollars canadiens, et vice versa. Vous ne pouvez échanger des titres que s'ils sont souscrits dans la même devise.

Pour demander un échange de vos titres des séries OPC, communiquez avec votre courtier inscrit.

Les échanges entre les Fonds et entre un Fonds et d'autres Fonds Ninepoint constitueront une disposition aux fins de l'impôt et entraîneront un gain ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 53.

Lorsque vous faites un échange de titres des séries OPC d'un Fonds Ninepoint (mis à part le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint), votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Aucuns frais d'échange ne sont exigés si vous effectuez un échange de titres d'une série du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Au moment d'un échange de vos titres des séries OPC, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série OPC de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) DE TITRES ENTRE SÉRIES DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE OU DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos titres d'une série OPC d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série OPC du même Fonds structuré en fiducie ou convertir la totalité ou une partie de votre placement dans une série OPC d'un Fonds structuré en société en une autre série OPC du même Fonds structuré en société, à la condition d'être admissible à effectuer un placement dans les titres de l'autre série OPC visés par le reclassement ou la conversion.

Vous ne pouvez effectuer un reclassement ou une conversion entre des titres souscrits en dollars américains et des titres souscrits en dollars canadiens. Pour ces types d'opérations, vous devez faire racheter les titres initiaux et souscrire les titres de la série dans laquelle vous souhaitez investir. Ces opérations constitueront des dispositions aux fins de l'impôt, et vous réaliserez des gains ou des pertes en capital.

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement ou de conversion entre des titres de série FNB et d'autres titres d'une série d'un Fonds. Vous ne pouvez acheter et vendre des titres de série FNB qu'au cours du marché à la NEO Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, en ne payant que les courtages usuels.

Un reclassement (conversion) entre les séries de titres d'un Fonds et toutes autres séries ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Pour demander un reclassement ou une conversion de titres d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser ou convertissez des titres d'une série d'un Fonds (mis à part le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint), votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des titres reclassés ou convertis. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Aucuns frais ne sont exigés si vous effectuez un reclassement (conversion) de titres d'une série du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Au moment d'un reclassement (conversion) de vos titres d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Bien que nous n'ayons aucune obligation à cet égard, nous pourrions faire ce qui suit, à notre entière appréciation, sans engagement ponctuel ou continu de notre part :

- si vous n'êtes plus admissible à détenir des titres d'une série d'un Fonds, soit reclasser (convertir) vos titres en des titres d'une autre série du Fonds à laquelle vous êtes admissible, après vous avoir donné un préavis de 5 jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos titres;
- soit reclasser (convertir) vos titres en titres d'une série assortie de frais de gestion inférieurs du même Fonds à laquelle vous êtes admissible.

S'ils sont reclassés (convertis) en des titres de série A ou de série A1 du Fonds, vos titres de série A ou de série A1 du Fonds seront reclassés (convertis) par l'intermédiaire de votre courtier selon l'option avec frais d'acquisition initiaux.

RACHAT DE TITRES

Rachats de titres des séries OPC

Un investisseur peut faire racheter des titres d'un Fonds au moyen d'une demande de rachat qu'il remplit et remet à son courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Ce dernier peut exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une autre entité qu'il juge satisfaisante. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série OPC de titres applicable calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série OPC de titres applicable établie à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation suivante. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre au teneur de registres sans frais pour l'investisseur et, le cas échéant, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens, sauf les rachats de titres des séries OPC souscrits en dollars américains, qui seront faits en dollars américains.

Le teneur de registres versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de l'investisseur, pourvu que la demande de rachat remise au courtier inscrit soit complète et que le courtier inscrit ait fourni les instructions de règlement appropriées au teneur de registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison du non-règlement d'un rachat de titres d'un Fonds lorsque ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Pour obtenir des renseignements sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits avant le 30 avril 2021, veuillez consulter le prospectus simplifié aux termes duquel les titres en cause ont été souscrits. Les frais d'acquisition reportés à l'égard de ces titres continueront de s'appliquer.

Le gestionnaire peut, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les titres des séries OPC détenus par un investisseur dans un Fonds si la valeur de ces titres est inférieure à 500 \$. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en rachetant des titres des séries OPC supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des titres à un montant égal ou supérieur à 500 \$ avant la fin de la période d'avis de 30 jours.

Le gestionnaire se réserve le droit d'exiger, à sa seule appréciation, de tout porteur de titres d'un Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie de ses titres du Fonds qu'il détient, notamment lorsque ce porteur de titres est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de titres peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds, la société ou d'autres porteurs de titres du Fonds ou de la société.

Rachats et échanges de titres de série FNB

Rachat de tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture du titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des titres de série FNB au cours affiché à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds applicable au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces titres de série FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la deuxième date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant de la série FNB d'un Fonds (une « date de clôture des registres

relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces titres de série FNB.

Nous verserons le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les titres de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre de série FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres de série FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds concerné. Si le coût d'achat des titres de série FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de titres de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de titres de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par titre de série FNB globale du nombre prescrit de titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée aux fins d'obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les titres de série FNB pertinents seront rachetés.

L'heure limite pour les échanges de titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par titre de série FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard la deuxième date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB et tout panier de titres d'un Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment d'un échange du nombre prescrit de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix de rachat ou d'échange qui vous est versé peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par un Fonds. La tranche restante du prix de rachat ou d'échange constituera le produit de disposition. Le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 contenait un projet de modification de la Loi de l'impôt qui, i) avec prise d'effet pour les années d'imposition des Fonds commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, refuserait à un Fonds de déduire tout revenu du Fonds attribué à un porteur de titres au rachat de titres lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit par l'attribution, et ii) avec prise d'effet pour les années d'imposition des Fonds commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, refuserait à un Fonds de déduire la tranche d'un gain en capital du Fonds attribuée à un porteur de titres au rachat de titres qui est plus élevée que le gain cumulé par ce porteur sur ces titres lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit par l'attribution.

Suspension des rachats

Chaque Fonds peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les Fonds peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des Fonds de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire des Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707

Télécopieur : 416 628-2397

Courriel : invest@ninepoint.com

Site Web : www.ninepoint.com

Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Les Fonds structurés en fiducie

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et les Fonds structurés en fiducie, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021 et du 30 avril 2021, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en fiducie, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres de chaque Fonds structuré en fiducie. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et, dans le cas de certains Fonds structurés en fiducie, de prime d'encouragement. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds structuré en fiducie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens des Fonds structurés en fiducie. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant des Fonds structurés en fiducie et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, le Fonds structuré en fiducie sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les Fonds structurés en société

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire antérieur et Catégorie de société Ninepoint inc. (auparavant, Catégorie de société Sprott inc.) en date du 23 septembre 2011, dans sa version modifiée et cédée à Ninepoint Partners LP le 1^{er} août 2017, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent, chacune datée du 28 octobre 2020, le gestionnaire est chargé de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en société, dont la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre liées au placement des titres des Fonds structurés en société. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et, dans le cas de certains Fonds structurés en société, de prime d'encouragement. Aux termes de cette convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le

gestionnaire peut résilier la convention par la remise d'un préavis écrit de 90 jours à la société. Si la société résilie la convention, l'approbation des deux tiers des porteurs de titres de la société, qui votent à une assemblée dûment convoquée afin d'examiner la résiliation proposée, est requise. Si les porteurs de titres approuvent la résiliation de la convention, alors celle-ci prendra fin six mois après la date à laquelle l'approbation des porteurs de titres est obtenue ou plus tôt ou plus tard si la société et le gestionnaire en conviennent. La convention peut aussi être résiliée sur-le-champ par l'une des parties sur préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par dissolution ou liquidation ou de faire nommer un vérificateur à cet égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de l'actif de l'autre partie. Le gestionnaire peut céder la convention sans l'approbation des porteurs de titres seulement si le cessionnaire est une société membre du même groupe que lui au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Toute cession de la convention à une société qui n'est pas membre du même groupe nécessite l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres des Fonds structurés en société à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin et le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire fait l'objet d'une surveillance par le comité d'examen indépendant (le « CEI ») en ce qui a trait aux questions de conflit d'intérêts décelées par le gestionnaire. Pour de plus amples renseignements concernant le CEI, veuillez vous reporter à la page 52.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Voici le nom, la ville de résidence et les postes, fonctions principales ou activités des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire, au cours des cinq dernières années :

| Nom et ville de résidence | Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité | Fonction principale au cours des cinq dernières années |
|-------------------------------------|--|--|
| John Wilson North York (Ontario) | Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité | Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire et cochef de la direction du commandité. Jusqu'au 31 juillet 2017, chef de la direction, cochef des placements et gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Asset Management LP et chef de la direction de Sprott Asset Management GP Inc. |

| Nom et ville de résidence | Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité | Fonction principale au cours des cinq dernières années |
|--|---|---|
| James Robert Fox Etobicoke (Ontario) | Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité | Associé directeur du gestionnaire et cochef de la direction du commandité. Jusqu'au 31 juillet 2017, président de Sprott Asset Management LP et de Sprott Asset Management GP Inc., représentant inscrit de Sprott Private Wealth LP et directeur général de Sprott Private Wealth GP Inc. |
| Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario) | Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité | Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire. Jusqu'au 31 juillet 2017, chef de la conformité de Sprott Asset Management LP et chef de la conformité et de l'exploitation de Sprott Private Wealth GP Inc. |
| Shirin Kabani Toronto (Ontario) | Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité | Chef des finances du gestionnaire et du commandité. Jusqu'au 28 février 2020, directrice des finances et contrôleuse. Jusqu'au 31 juillet 2017, directrice principale de Sprott Inc. |

Dirigeants et administrateurs de la société

Le conseil d'administration supervise la gestion des activités de la société et exerce tous les pouvoirs que la loi, les statuts constitutifs ou ses règlements généraux ne confient pas aux porteurs d'actions ordinaires ou aux actionnaires d'OPC (soit les porteurs de titres) de la société. Le gestionnaire est chargé de la gestion courante de la société.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes, fonctions principales et activités des administrateurs et des membres de la haute direction de la société au cours des cinq dernières années :

| Nom et ville de résidence | Poste auprès de la société | Fonction principale au cours des cinq dernières années |
|---|--|--|
| James Robert Fox Etobicoke (Ontario) | Chef de la direction et administrateur | Associé directeur du gestionnaire et cochef de la direction du commandité. |

| Nom et ville de résidence | Poste auprès de la société | Fonction principale au cours des cinq dernières années |
|--|----------------------------|--|
| | | Jusqu'au 31 juillet 2017, président de Sprott Asset Management LP et de Sprott Asset Management GP Inc., représentant inscrit de Sprott Private Wealth LP et directeur général de Sprott Private Wealth GP Inc. |
| Kirstin Heath McTaggart Mississauga (Ontario) | Secrétaire | <p>Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, chef de la conformité de Sprott Asset Management LP et chef de la conformité et de l'exploitation de Sprott Private Wealth GP Inc.</p> |
| Stuart J. Freeman Thornhill (Ontario) | Administrateur | <p>Membre du comité d'examen indépendant, Gluskin Sheff & Associates Inc.</p> <p>Membre du comité d'examen indépendant des fonds Guardian Capital.</p> |
| Laurie Davis Toronto (Ontario) | Administratrice | <p>Membre du comité d'examen indépendant de Gluskin Sheff & Associates Inc.</p> <p>Depuis janvier 2011, consultante, Davis Consulting.</p> |
| Warren Steinwall | Administrateur | <p>Directeur général, Opérations de placement, du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, vice-président, Activités des fonds et opérations commerciales, de Sprott Asset Management LP; auparavant, directeur, Administration des placements, de Sprott Asset Management LP.</p> |
| Patrick Dean | Administrateur | <p>Directeur, Communication de l'information financière et fiscale, du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, directeur, Communication de l'information</p> |

| Nom et ville de résidence | Poste auprès de la société | Fonction principale au cours des cinq dernières années |
|---------------------------|--|---|
| | | financière et fiscale, de Sprott Asset Management LP. Auparavant, spécialiste de la communication de l'information financière et fiscale, analyste principal de la communication de l'information financière et fiscale et gestionnaire de la communication de l'information financière et fiscale de Sprott Asset Management LP. |
| Shirin Kabani | Directrice des finances et contrôlease | <p>Chef des finances du gestionnaire et du commandité.</p> <p>Jusqu'au 29 février 2020, directrice des finances et contrôlease du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, directrice principale de Sprott Inc.</p> |

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») des Fonds. Les décisions de placement à l'égard des Fonds, sauf le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, la Catégorie ressources Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint à des sous-conseillers (individuellement, un « sous-conseiller » et collectivement, les « sous-conseillers »).

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint à Sprott Asset Management LP aux termes de conventions de sous-conseils datées du 1^{er} août 2017 intervenues entre Ninepoint Partners LP et Sprott Asset Management LP. Sprott Asset Management LP est située à Toronto, en Ontario. Les conventions de sous-conseils peuvent être résiliées à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de résiliation de 90 jours à l'autre partie après l'expiration de la durée initiale de cinq ans et peuvent être résiliées sur-le-champ dans certaines conditions.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds de santé alternative Ninepoint à Faircourt Asset Management Inc. (« FAMI ») conformément aux modalités d'une convention de sous-conseils datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et FAMI. FAMI est

située à Toronto, en Ontario. Cette convention prévoit que le gestionnaire versera des frais de conseils à FAMI. La convention reste en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son appréciation, moyennant un préavis de 120 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée sur-le-champ par l'une ou l'autre des parties dans certaines conditions, notamment si une partie i) cesse d'exercer ses activités; ii) commet un acte frauduleux; iii) omet constamment de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la convention; iv) fait faillite ou devient insolvable; ou v) commet un manquement important à la convention qui n'est pas réglé en temps opportun. FAMI est chargée de la gestion du portefeuille de placement, de l'analyse des placements, de la formulation de recommandations et de la prise de décisions en matière de placement et de la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente de titres en portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint à Gestion d'actifs Global Alpha Ltée aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 12 octobre 2017. Gestion d'actifs Global Alpha Ltée est située à Montréal, au Québec. La convention de sous-conseils peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 120 jours à l'autre partie et peut être résiliée sur-le-champ dans certaines conditions.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint à P/E Global LLC aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 8 novembre 2019 intervenue entre Ninepoint Partners LP et P/E Global LLC. P/E Global LLC est située à Boston, au Massachusetts. Bien que P/E Global LLC soit responsable de la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, le gestionnaire est responsable des pertes subies si P/E Global LLC ne respecte pas ses obligations prévues à la convention de sous-conseils. Le gestionnaire, au nom du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint, peut résilier la convention de sous-conseils pour motif valable ou manquement important à la convention de sous-conseils moyennant un préavis écrit de résiliation de 30 jours adressé au sous-conseiller, ou la résilier avant le renouvellement de la durée en cours moyennant un préavis de 180 jours.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers fournissent des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que les Fonds utilisent. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller pertinent répartiront l'exécution des opérations entre les Fonds et les autres comptes d'une manière qu'ils jugent juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, ainsi que leurs contrepartistes respectifs, peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux des Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, ainsi que leurs contrepartistes respectifs, respecteront toutes les lois applicables.

Les personnes suivantes participent aux placements des Fonds :

Ninepoint Partners LP

| Fonds | Équipe de gestion de portefeuille |
|--|--|
| Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint | Mark Wisniewski Étienne Bordeleau-Labrecque |
| Fonds énergie Ninepoint | Eric Nuttall |

| Fonds | Équipe de gestion de portefeuille |
|---|--|
| Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint | John Wilson Étienne Bordeleau-Labrecque |
| Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint Fonds immobilier mondial Ninepoint Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint | Jeff Sayer |

Mark Wisniewski compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements de titres à revenu fixe. Avant de se joindre au gestionnaire antérieur, il était vice-président principal et gestionnaire de portefeuille chez Davis Rea. Auparavant, M. Wisniewski était vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Gluskin Sheff + Associates, où il était chargé de la gestion d'actifs de 1,3 milliard de dollars selon plusieurs stratégies de crédit pour titres à revenu fixe. Dans les postes antérieurs qu'il a occupés, il a exercé les fonctions de directeur général et de gestionnaire de portefeuille des titres à revenu fixe chez Fairlane Asset Management; de vice-président du conseil et de chef de l'équipe chargée des titres à revenu fixe chez Valeurs Mobilières TD; de vice-président directeur et de gestionnaire de la division des titres à revenu fixe canadiens chez Goldman Sachs Inc.; et de directeur général, de négociateur en chef et de gestionnaire, Titres à revenu fixe, opérations et ventes chez BMO Nesbitt Burns. M. Wisniewski est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Étienne Bordeleau-Labrecque est vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire au sein de l'équipe des titres à revenu fixe, il se spécialise dans l'application de stratégies sur dérivés dans toutes les catégories d'actifs afin de gérer les risques et d'améliorer les résultats de placement. M. Bordeleau-Labrecque s'est joint à l'ancien gestionnaire en 2012, où il soutenait l'équipe des actions à rendement élevé, couvrant les secteurs nord-américains de la finance, de l'énergie, des services publics et des soins de santé. Avant de se joindre à l'ancien gestionnaire, il a travaillé au Département de la stabilité financière de la Banque du Canada, où il s'est spécialisé dans les banques canadiennes et internationales, les risques auxquelles elles sont exposées et le travail de réglementation après crise. M. Bordeleau Labrecque est titulaire d'un baccalauréat en sciences économiques de l'Université de Montréal. Il est également titulaire d'un MBA de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto et a obtenu le titre d'analyste financier agréé en 2015.

Eric Nuttall compte plus de 10 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il est gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en chef du Fonds énergie Ninepoint. Il s'est joint au gestionnaire antérieur en février 2003 et s'est principalement concentré sur le secteur du pétrole et du gaz. Outre ses tâches de gestion de portefeuille pour le Fonds énergie Ninepoint, M. Nuttall aide l'équipe de gestion de portefeuille à repérer des occasions de placement dans le secteur du pétrole et du gaz pour le reste de la famille des Fonds Ninepoint. De plus, M. Nuttall participe aux prévisions macroénergétiques internes.

Jeffrey Sayer, qui est actuellement gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire, est entré au service du gestionnaire antérieur en septembre 2015 à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint. Il compte plus de dix ans d'expérience dans le domaine de la gestion des placements. Avant de se joindre au gestionnaire antérieur, M. Sayer était gestionnaire de portefeuille chez Trapeze Asset Management. Auparavant, il a été gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste de la recherche sur les actions pour le compte de I.A. Michael Investment Counsel, gestionnaire des Fonds ABC. M. Sayer est titulaire d'un MBA de la Schulich School of Business (Université York) et a obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA) en 2004.

John Wilson, qui est actuellement gestionnaire de portefeuille principal auprès du gestionnaire, s'est joint au gestionnaire antérieur en janvier 2012 à titre de gestionnaire de portefeuille principal et il compte 25 ans d'expérience en matière de placement et d'affaires. Dernièrement, M. Wilson était le chef des placements de Cumberland Private Wealth Management. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, un gestionnaire de placements parallèle. Auparavant, il a été directeur général et analyste en technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a antérieurement été administrateur auprès d'UBS Canada. M. Wilson est titulaire d'un MBA de The Wharton School, Université de la Pennsylvanie.

Sprott Asset Management LP

| Fonds | Équipe de gestion de portefeuille |
|--|--|
| Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint | Jason Mayer |
| Fonds de lingots d'or Ninepoint | Maria Smirnova |
| Fonds de lingots d'argent Ninepoint | |
| Catégorie ressources Ninepoint | Jason Mayer |
| Catégorie d'actions argentifères Ninepoint | Maria Smirnova |

Jason Mayer, CFA, compte plus de 10 ans d'expérience dans le secteur des placements et a joint les rangs du gestionnaire antérieur en novembre 2012 à titre de gestionnaire de portefeuille. Avant d'occuper ce poste après du gestionnaire antérieur, il a travaillé auprès de Middlefield Capital Corporation, où il a fait fonction de gestionnaire de portefeuille principal pour divers fonds d'investissement ciblant les titres de capitaux propres axés sur la croissance dans le domaine des ressources. M. Mayer est diplômé de la Schulich School of Business (Université York) où il a obtenu un MBA.

Maria Smirnova, CFA, est une gestionnaire de portefeuille qui possède plus de 15 années d'expérience dans le secteur des services financiers. Elle s'est jointe au gestionnaire antérieur en mai 2005, et à l'équipe des métaux précieux de Sprott en 2007. Elle est gestionnaire de portefeuille de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint depuis la création du fonds en 2012. M^{me} Smirnova a débuté sa carrière chez Excel Funds Management à titre de directrice de l'exploitation puis a travaillé au développement de produits chez Fidelity Investments. M^{me} Smirnova est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université de Toronto et détient le titre de CFA depuis 2002. Elle a aussi été boursière Bregman du programme MBA de l'Université de Toronto en 2005.

Faircourt Asset Management Inc.

| Fonds | Gestionnaire de portefeuille |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Fonds de santé alternative Ninepoint | Douglas Waterson |

Douglas Waterson est le cofondateur de FAMI, il en est le chef des finances depuis sa création et le gestionnaire de portefeuille depuis 2005. M. Waterson est gestionnaire de portefeuille de Faircourt Gold Income Corp. depuis sa création en novembre 2007 et de Metals Plus Income Corp. depuis sa création en février 2011. Il est aussi gestionnaire de portefeuille de Faircourt Split Trust. M. Waterson compte plus de 15 années d'expérience en gestion financière et en gestion de placements. Avant de se joindre à FAMI, il a travaillé au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (BSIF), où il était responsable de la surveillance et des évaluations du risque des banques de l'annexe I. De 2000 à 2001, M. Waterson a travaillé comme analyste au sein du syndicat financier de Charles Schwab Canada, Co., où il était responsable de l'examen initial des opérations prospectives et de la diligence raisonnable, de même que de la recherche sur les sociétés, y compris l'analyse des modèles financiers et des plans d'entreprise. Auparavant, il a occupé plusieurs fonctions chez Groupe Financier Banque TD, de 1996 à 1999, y compris deux ans en tant que conseiller en placement chez TD Evergreen. M. Waterson est analyste financier agréé,

comptable professionnel agréé et comptable agréé et il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de Waterloo.

Gestion d'actifs Global Alpha Ltée

| Fonds | Nom | Poste auprès du sous-conseiller | Fonction principale au cours des cinq dernières années |
|--|-------------------|--|---|
| Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint | Robert Beauregard | Chef des placements et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller | Chef des placements et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller |
| | David Savignac | Chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller | Chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller |
| | Qing Ji | Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller | Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller |
| | Serge Depatie | Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller | Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller (depuis 2016) Analyste du sous-conseiller (2015 à 2016) Associé directeur, Actions et placements de NCP Investment Management (2011 à 2015) |
| | Sain Godil | Gestionnaire de portefeuille adjoint du sous-conseiller | Gestionnaire de portefeuille adjoint du sous-conseiller |

P/E Global LLC

| Fonds | Équipe de gestion de portefeuille |
|---|---|
| Fonds de stratégies sur devises Ninepoint | Warren Naphtal David Souza Jr. J. Richard Zecher Mary Stephens Naphtal |

Warren Naphtal agit comme gestionnaire de portefeuille du Fonds. M. Naphtal a cofondé le sous-conseiller en 1995, où il occupe actuellement les fonctions de chef des placements. Auparavant, M. Naphtal était premier vice-président et chef des stratégies sur dérivés chez Putnam Investments (de 1993 à 1995). Chez Putnam Investments, M. Naphtal a géré plus de 3,5 milliards de dollars pour des clients importants comme

IBM, le Teamsters Central States Pension Fund, Sumitomo, la Banque mondiale et le Singapore Monetary Fund. De 1987 à 1993, M. Naphtal a été directeur général de Continental Bank en arbitrage de risques mondiaux, en opérations de change et en négociation pour compte propre. De 1985 à 1986, M. Naphtal a géré des portefeuilles d'options chez O'Connor & Associates. M. Naphtal a obtenu son B. Sc. de l'Université de Californie, à Berkeley, et une M. Sc. de la Sloan School, du Massachusetts Institute of Technology.

David Souza Jr. est un gestionnaire de portefeuille auxiliaire du Fonds. M. Souza Jr. se concentre sur le développement de modèles quantitatifs, agit à titre de gestionnaire de portefeuille auxiliaire du Fonds et de gestionnaire de portefeuille concernant la stratégie d'obligations mondiales du sous-conseiller et dirige les activités de négociation quotidiennes du sous-conseiller. M. Souza Jr. a travaillé pour la division du courtage pour les particuliers chez Legg Mason Wood Walker de 1999 à 2000. M. Souza Jr. est titulaire d'un B. Sc. en finances (mention très bien) du Babson College et d'une maîtrise du Département de statistiques de l'Université Harvard.

J. Richard Zecher a cofondé le sous-conseiller en 1995 et siège actuellement à titre de président du conseil consultatif de l'entreprise. De 1988 à 1996, M. Zecher a été président et chef de la direction d'UBS Asset Management, Inc. M. Zecher a occupé divers postes auprès de la Chase Manhattan Bank, N.A., dont celui de trésorier, de gestionnaire des risques mondiaux et d'économiste en chef de 1981 à 1988, et il a siégé au conseil d'administration du Chicago Board Options Exchange de 1979 à 1997. De plus, M. Zecher a été doyen de la Business School de l'Université de l'Iowa, président du Département d'économie de l'Université Tulane ainsi que professeur à l'Université de Chicago et il agit à titre d'économiste en chef de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et d'économiste en chef du conseil consultatif économique du président (Council of Economic Advisors). M. Zecher est titulaire d'un B.A. de l'Université d'État de l'Ohio, d'une M.A. de l'Université du Delaware et d'un doctorat de l'Université d'État de l'Ohio.

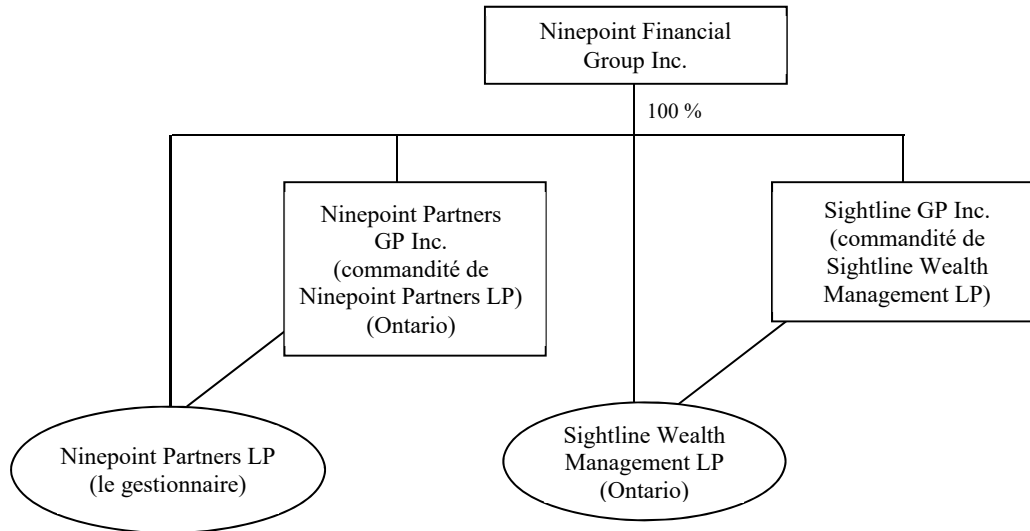
Mary Stephens Naphtal a cofondé le sous-conseiller en 1995 et occupe actuellement les fonctions de chef de l'exploitation. M^{me} Naphtal a donné des conseils stratégiques et opérationnels à d'importantes sociétés de 1991 à 1995 et a agi à titre de conseillère en gestion chez McKinsey & Company de 1986 à 1991. M^{me} Naphtal a participé à des opérations de financement d'entreprises et de fusions et acquisitions à titre d'associée chez Morgan Stanley & co. en 1985 et a agi à titre de responsable de la clientèle chez Harper and Schuman, entreprise de logiciels financiers, de 1981 à 1984. M^{me} Naphtal est titulaire d'un B.A. (mention très bien) du The Colorado College et d'une M. Sc. de la Sloan School du M.I.T.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion des Fonds, y compris de la gestion de leurs portefeuilles de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds. Les états financiers audités des Fonds renferment une description des frais que les Fonds ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Chacune des personnes suivantes est un administrateur et/ou un membre de la direction de la société, du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire, qui est aussi administrateur et/ou membre de la direction d'une entité qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire (ou au commandité de cette entité) :

| Nom | Poste auprès de la société | Poste auprès du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire | Poste auprès des entités membres du groupe |
|-------------|----------------------------|--|--|
| John Wilson | s.o. | Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire | Administrateur de Sightline Wealth Management LP |

| Nom | Poste auprès de la société | Poste auprès du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire | Poste auprès des entités membres du groupe |
|-------------------------|--|---|---|
| James Robert Fox | Chef de la direction et administrateur | Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire | Représentant inscrit de Sightline Wealth Management LP et directeur général du commandité de Sightline Wealth Management LP |
| Kirstin Heath McTaggart | Secrétaire | Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité du gestionnaire | Administratrice et chef de la conformité et de l'exploitation du commandité de Sightline Wealth Management LP |

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Ninepoint Partners LP exerce la fonction de fiduciaire de l'ensemble des titres détenus pour le compte des Fonds structurés en fiducie. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent aux Fonds structurés fiducie pour le compte des porteurs de titres. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités des Fonds structurés en fiducie et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt datée du 16 avril 2018, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon, à l'exception des titres étrangers en portefeuille, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon. Compagnie Trust CIBC

Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les Fonds au nom des porteurs de titres de chaque Fonds applicable.

Entente de services de sous-dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon a nommé la Monnaie à titre de sous-dépositaire afin qu'elle ait la garde physique des lingots des Fonds et qu'elle les place en un lieu réservé et distinct pour le compte des Fonds. Compte tenu de restrictions relatives à la capacité d'entreposage physique de la Monnaie, la Monnaie peut nommer des sous-dépositaires de la Monnaie pour qu'ils aient la garde physique des lingots des Fonds. Par conséquent, tous les lingots physiques appartenant aux Fonds sont entreposés dans les chambres fortes de la Monnaie ou du sous-dépositaire de la Monnaie situées au Canada, dans un lieu réservé et distinct. Le sous-dépositaire de la Monnaie est Dillon Gage Inc.

Les ententes de dépôt sont structurées en fonction d'une hiérarchie descendante, de façon que les fonctions de surveillance, les instructions, les directives, l'information et les autres communications proviennent de Compagnie Trust CIBC Mellon, puis sont transmises à la Monnaie et ensuite au sous-dépositaire de la Monnaie, et vice-versa pour la transmission au niveau supérieur de la structure de garde.

Les obligations de la Monnaie en ce qui a trait aux Fonds comprennent le maintien d'un inventaire des lingots des Fonds entreposés auprès de la Monnaie, la préparation d'un inventaire mensuel à l'intention de Compagnie Trust CIBC Mellon, le maintien des lingots des Fonds dans un lieu réservé et distinct, l'identification spécifique des lingots appartenant aux Fonds au moyen de numéros de comptes précis, selon les directives de Compagnie Trust CIBC Mellon, et la prestation de soins ainsi que la garde et le contrôle des lingots des Fonds. Le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon rempliront certaines exigences de contrôle et de surveillance visant la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie.

Teneur de registres pour les séries OPC

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est le teneur de registres pour chaque Fonds. En cette qualité, le teneur de registres tient un registre des propriétaires des titres correspondants des séries OPC, traite les ordres de souscription et de rachat visant des titres des séries OPC et produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la série FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de série FNB des Fonds applicables; elle tient le registre des titres de série FNB des Fonds à son bureau de Toronto, en Ontario.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur d'un Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres de chacun des Fonds qui effectuent des opérations de prêt de titres (le « mandataire d'opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le

gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres conformément aux modalités i) d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, le fiduciaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds structurés en fiducie qui effectuent des opérations de prêt de titres, et ii) d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, la société et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds structurés en société qui effectuent des opérations de prêt de titres en vue d'administrer toute opération de prêt, mise en pension ou prise en pension de titres pour les Fonds (chacune, une « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

Chaque convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102. Conformément aux dispositions de ces conventions, le mandataire d'opérations de prêt de titres assume les fonctions suivantes :

- l'évaluation de la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- la négociation des conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- la perception des frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- la surveillance (quotidienne) de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et la vérification assurant que chaque Fonds détient une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- la surveillance des Fonds afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne vend ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de son actif (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres conclue avec Compagnie Trust CIBC Mellon peut être résiliée par une partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux autres parties.

Prêteurs de fonds

Le gestionnaire, pour le compte de ses OPC alternatifs, a conclu avec Marchés mondiaux CIBC inc. une convention de courtage de premier ordre (la « convention de courtage de premier ordre »). Conformément à la convention de courtage de premier ordre, les OPC alternatifs peuvent emprunter des sommes d'argent à des fins de placement conformément à ses objectifs et stratégies de placement et aux lois applicables. Le courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller de chaque Fonds, selon le cas. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille, ou un sous-conseiller, selon le cas, peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la

volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de traitement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, selon le cas, tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque Fonds et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller, selon le cas, soit directement soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont établi des procédures qui les aident à déterminer de bonne foi si leurs clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sprott Private Wealth LP ou de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP. À l'occasion, les Fonds peuvent confier à Sprott Private Wealth LP ou à Sightline Wealth Management LP une partie des opérations de portefeuille.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

PROPRIÉTÉ

Principaux porteurs de titres

Le commandité de Ninepoint Partners LP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., qui est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP. Au 31 mars 2021, John Wilson et James Fox détenaient respectivement 50 % des titres avec droit de vote de Ninepoint Financial Group Inc.

Au 31 mars 2021, la fiducie ayant droit de vote Sprott Corporate Class Voting Trust I était propriétaire inscrite et véritable de 10 actions ordinaires rachetables de la société, représentant 100 % des actions ordinaires rachetables émises et en circulation.

Au 31 mars 2021, les porteurs de titres suivants possédaient plus de 10 % d'une série des titres émis et en circulation des Fonds :

| Porteur de titres | Série | Type de propriété | Nombre de titres détenus | Pourcentage des titres de la série émis et en circulation |
|---|-------|-----------------------|--------------------------|---|
| Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint | | | | |
| Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint | I | Véritable et inscrite | 54 519 298,836 | 100,0 % |
| 2258149 Ontario Inc. | FT | Véritable et inscrite | 67 876,476 | 13,9 % |
| Herman Realty Ltd. | D | Véritable et inscrite | 2 055,046 | 11,3 % |
| Investisseur particulier A* | D | Véritable et inscrite | 2 714,039 | 14,9 % |
| Investisseur particulier B* | D | Véritable et inscrite | 6 683,471 | 36,7 % |
| Blackbriar Holdings Limited | PF | Véritable et inscrite | 183 311,804 | 10,8 % |
| Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier C* | D | Véritable et inscrite | 1 418,231 | 15,7 % |
| Investisseur particulier D* | D | Véritable et inscrite | 2 874,969 | 31,8 % |
| Investisseur particulier E* | D | Véritable et inscrite | 928,750 | 10,3 % |
| Investisseur particulier F* | D | Véritable et inscrite | 1 921,039 | 21,3 % |
| Fonds immobilier mondial Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier G* | T | Véritable et inscrite | 30 602,928 | 100,0 % |
| Investisseur particulier H* | F | Véritable et inscrite | 83 245,412 | 29,9 % |
| Investisseur particulier I* | D | Véritable et inscrite | 965,717 | 10,6 % |
| Investisseur particulier J* | D | Véritable et inscrite | 1 137,102 | 12,5 % |
| Investisseur particulier K* | D | Véritable et inscrite | 2 288,237 | 25,2 % |
| Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint | | | | |
| Melville Films Inc. | A | Véritable et inscrite | 408 119,912 | 12,4 % |
| Rockridge Private Debt Pool | F | Véritable et inscrite | 2 182 869,335 | 16,9 % |
| Soudan Investments Limited | I | Véritable et inscrite | 6 046 612,738 | 93,7 % |
| Fonds de santé alternative Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier L* | D | Véritable et inscrite | 23 962,477 | 23,0 % |
| Investisseur particulier M* | D | Véritable et inscrite | 20 063,108 | 19,2 % |
| Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint | | | | |

| | | | | |
|---|-----|-----------------------|-------------|---------|
| Nadsap Real Estate Inc. | F | Véritable et inscrite | 158 367,408 | 21,7 % |
| Investisseur particulier N* | D | Véritable et inscrite | 5 091,963 | 26,1 % |
| Investisseur particulier O* | D | Véritable et inscrite | 4 322,112 | 22,2 % |
| Investisseur particulier P* | D | Véritable et inscrite | 2 901,840 | 14,9 % |
| Fonds de stratégies sur devises Ninepoint | | | | |
| Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint | I | Véritable et inscrite | 101 460,171 | 100,0 % |
| Investisseur particulier Q* | A1 | Véritable et inscrite | 1 954,865 | 10,5 % |
| Investisseur particulier R* | A1 | Véritable et inscrite | 1 948,280 | 10,5 % |
| Investisseur particulier S* | D | Véritable et inscrite | 25 000,000 | 99,2 % |
| Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint | | | | |
| CKMax Technology Inc. | T | Véritable et inscrite | 65 069,369 | 11,4 % |
| Investisseur particulier T* | T | Véritable et inscrite | 87 675,204 | 15,4 % |
| Investisseur particulier U* | T | Véritable et inscrite | 144 940,278 | 25,4 % |
| Fondation de la Fami | D | Véritable et inscrite | 23 050,369 | 43,6 % |
| Investisseur particulier V* | D | Véritable et inscrite | 9 156,335 | 17,3 % |
| Jon Cohn Holdings Inc. | D | Véritable et inscrite | 18 367,160 | 34,8 % |
| Investisseur particulier W* | P | Véritable et inscrite | 94 035,338 | 50,6 % |
| Investisseur particulier X* | P | Véritable et inscrite | 91 908,386 | 49,4 % |
| Allerex Laboratory Ltd. | PT | Véritable et inscrite | 100 175,102 | 100,0 % |
| PD Kanco LP | Q | Véritable et inscrite | 54 953,204 | 26,7 % |
| DD Acquisitions Partnership | Q | Véritable et inscrite | 150 782,949 | 73,3 % |
| Investisseur particulier Y* | QT | Véritable et inscrite | 32 431,887 | 51,9 % |
| Investisseur particulier Z* | QT | Véritable et inscrite | 30 000,000 | 48,1 % |
| 2566697 Ontario Inc. | QFT | Véritable et inscrite | 432 880,798 | 10,5 % |
| Investisseur particulier AA* | QFT | Véritable et inscrite | 501 889,091 | 12,1 % |
| Catégorie ressources Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier BB* | D | Véritable et inscrite | 7 038,939 | 29,3 % |
| Investisseur particulier CC* | D | Véritable et inscrite | 6 843,034 | 28,5 % |
| Catégorie d'actions argentifères Ninepoint | | | | |
| Ramtex Enterprises Limited | D | Véritable et inscrite | 28 365,718 | 11,5 % |

| | | | | |
|--|---|-----------------------|---------------|---------|
| Sprott Charitable Foundation | A | Véritable et inscrite | 1 821 605,955 | 15,7 % |
| Fondation du Toronto General & Western Hospital | A | Véritable et inscrite | 1 644 621,087 | 14,2 % |
| Sprott Charitable Foundation | F | Véritable et inscrite | 3 136 600,010 | 27,4 % |
| 2176423 Ontario Ltd. | F | Véritable et inscrite | 4 482 784,730 | 39,2 % |
| Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier DD* | D | Véritable et inscrite | 585,580 | 100,0 % |
| Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier EE* | F | Véritable et inscrite | 12 991,363 | 10,5 % |
| Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint | | | | |
| Investisseur particulier FF* | D | Véritable et inscrite | 3 634,016 | 82,4 % |
| Investisseur particulier GG* | D | Véritable et inscrite | 674,101 | 15,3 % |
| Fonds de lingots d'argent Ninepoint | | | | |
| Sprott Charitable Foundation | F | Véritable et inscrite | 3 051 543,163 | 55,2 % |

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs, le gestionnaire n'a pas mentionné le nom des porteurs de titres qui sont des particuliers. Vous pouvez vous procurer ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone figurant à la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 31 mars 2021, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total de plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une série d'un Fonds.

Au 31 mars 2021, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire. En outre, les membres, n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 10 % d'une série de titres d'un Fonds.

GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le conseil d'administration de la société est investi de toutes les fonctions normales des administrateurs d'une société par actions conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Ninepoint Partners LP à titre de gestionnaire de chaque Fonds structuré en société pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des investisseurs des Fonds structurés en société. Les noms des administrateurs de la société figurent précédemment à la rubrique « Dirigeants et administrateurs de la société ».

En tant que gestionnaire des Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de sa gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les

membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Dérivés

Certains Fonds peuvent avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement » des Fonds dans le prospectus simplifié. Les Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, selon le cas, pour s'assurer que les Fonds respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers examinent quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque Fonds concerné et surveillent les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux Fonds, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les Fonds concernés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille et des sous-conseillers sont chargés de mettre en place et de réviser les politiques et procédures, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, le cas échéant, passent en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et leurs conseils d'administration les approuvent. Les équipes de la conformité du gestionnaire de portefeuille et des sous-conseillers surveillent les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relèvent pas des gestionnaires de portefeuille individuels. Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Certains Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsqu'un Fonds réalise un tel type d'opérations, il doit :

- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte de la garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode

d'évaluation des risques ou de simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Vente à découvert

Certains Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et conformément à toute dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, un Fonds vendra des titres à découvert et déposera une sûreté sur un élément de son actif auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par un Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé par ailleurs à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicielles);
- c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
 - i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;
 - ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 %, ou 10 % dans le cas d'un OPC alternatif, de la valeur liquidative totale du Fonds, sauf, dans le cas d'un OPC alternatif, s'il s'agit de « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 %, ou 50 % dans le cas d'un OPC alternatif, de la valeur liquidative totale du Fonds, étant entendu qu'un OPC alternatif peut vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) dont la valeur dépasse 50 % de sa valeur liquidative, à condition que l'exposition globale de l'OPC alternatif à des ventes à découvert, emprunts de fonds et opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de sa valeur liquidative prescrite par le Règlement 81-102;
- d) le Fonds, sauf un OPC alternatif, conservera une couverture en espèces (selon la définition du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les éléments d'actif du Fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- e) le Fonds, sauf un OPC alternatif, n'affectera le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur des titres, sauf une couverture en espèces.

Le gestionnaire et les sous-conseillers ont adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de leurs activités de ventes à découvert. Le gestionnaire et les sous-conseillers sont chargés de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire et les sous-conseillers se chargent du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire, les sous-conseillers et leur conseil d'administration respectif. Les Fonds respecteront des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent des gestionnaires de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ou des sous-conseillers, selon le cas, et ces opérations feront l'objet d'un examen après leur conclusion par le service de la conformité du gestionnaire ou des sous-conseillers, selon le cas. Aucune procédure ni simulation ne sont utilisées pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, il peut limiter les souscriptions d'un investisseur qui se livre à de telles opérations. Le gestionnaire peut également imposer des frais pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des titres d'un Fonds (sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint), 1,0 % dans le cas du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint qui sont rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange. En outre, si nous nous rendons compte que vos titres d'un Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur souscription ou leur échange, nous nous réservons le droit d'exiger des frais additionnels correspondant à 3 % de la valeur liquidative de vos titres.

Le gestionnaire n'imposera aucuns frais d'opérations à court terme au rachat des titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Ces frais sont versés au Fonds concerné. Ils s'ajoutent aux frais de rachat ou aux frais d'acquisition reportés qui peuvent s'appliquer et réduisent le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat.

Le teneur de registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Le teneur de registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme relativement à tout rachat ou échange de titres des Fonds effectué dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange (sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint). Aucuns frais d'opérations à court terme ne sont imposés à l'égard du rachat ou de l'échange de titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, renverser la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions de revenu net ou de gains en capital versés par un Fonds, selon le cas; ii) le rachat de titres découlant du non-règlement d'une souscription de titres; iii) le rachat de titres découlant du reclassement (conversion) de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds; iv) le rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que le gestionnaire a approuvé; v) le rachat de titres découlant de paiements réguliers prélevés d'un FERR et d'un fonds de revenu de retraite immobilisés; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire, comme il est indiqué précédemment. Aux fins des frais d'opérations

à court terme, les titres seront considérés comme ayant été rachetés selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent habituellement pas aux titres de série FNB. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB, puisque cette série est principalement négociée sur le marché secondaire, de la même façon que d'autres titres cotés. Dans les rares situations où des titres de série FNB des Fonds ne sont pas souscrits sur le marché secondaire, les souscriptions impliquent habituellement un courtier désigné ou un courtier de FNB auquel nous pouvons demander des frais de rachat, qui visent à dédommager le Fonds concerné relativement aux frais et aux dépenses engagés dans le cadre de l'opération.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, le gestionnaire ne peut garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Gestion du risque de liquidité

Les Fonds ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire de fonds, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des fonds.

Effet de levier

Les OPC alternatifs peuvent contracter des marges de crédit ou conclure des ententes de crédit et d'autres ententes de financement (notamment, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) et peuvent contracter des dettes aux fins suivantes : i) couvrir les frais de l'OPC alternatif ou ses autres frais payables; ii) financer des placements et des placements-relais (individuellement ou dans le cadre d'un portefeuille; iii) financer des rachats, et iv) toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. De tels emprunts peuvent être garantis par l'actif de l'OPC alternatif.

L'exposition globale d'un OPC alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif. Les dérivés que le l'OPC alternatif utilise aux fins de couverture sont exclus du calcul de l'effet de levier en cours de l'OPC alternatif.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des Fonds, le cas échéant.

Sprott Asset Management LP a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint. FAMI a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds de santé

alternative Ninepoint. P/E Global LLC a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds de stratégies sur devises Ninepoint. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille, Sprott Asset Management LP, FAMI et P/E Global LLC, selon le cas, voteront en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille, Sprott Asset Management LP et P/E Global LLC, selon le cas, voteront, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution sur une période de trois ans (sans dilution); ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 5 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Gestion d'actifs Global Alpha Ltée a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint. Le sous-conseiller s'abstiendra de voter en faveur d'administrateurs qui n'assistent pas à au moins 75 % des réunions du conseil d'administration au cours d'une année donnée sans motif raisonnable. Le sous-conseiller s'abstiendra également de voter en faveur d'administrateurs qui siègent au comité d'audit ou au comité sur la rémunération du conseil et qui sont réputés être des initiés. Le sous-conseiller peut s'abstenir de voter en faveur d'administrateurs qui omettent de donner suite à des questions importantes, comme omettre de soumettre un régime de droits au vote des actionnaires ou de répondre à des offres publiques d'achat dans le cadre desquelles une majorité d'actionnaires ont déposé leurs actions. Le sous-conseiller examine et analyse, au cas par cas, les propositions extraordinaires qui sont susceptibles de toucher la structure ou l'exploitation de la société ou qui ont une incidence économique importante sur celle-ci. Le sous-conseiller appuiera généralement les propositions visant à augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisé lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre un fractionnement d'actions, de contribuer à une réorganisation ou à une acquisition, ou d'offrir un nombre suffisant d'actions réservées à un régime d'épargne d'employés, à un plan d'options sur actions ou à un plan de rémunération de la haute direction. Toutefois, une explication satisfaisante des intentions de la société doit figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations à l'égard des propositions demandant une augmentation de plus de 100 % des actions en circulation. Le sous-conseiller s'opposera aux augmentations du nombre d'actions ordinaires autorisé lorsqu'il est prouvé que les actions seront utilisées pour mettre en place une pilule empoisonnée ou tout autre type de mécanisme contre les prises de

contrôle, ou si l'émission de nouvelles actions pourrait entraîner une forte dilution de la valeur des actions en circulation au moment de l'émission. Le sous-conseiller peut voter contre la nomination des auditeurs si les honoraires non liés aux services d'audit sont disproportionnés par rapport au total des honoraires d'audit payés par la société ou s'il y a d'autres raisons de mettre en doute l'indépendance des auditeurs de la société.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller, selon le cas, détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller, selon le cas, peuvent à leur appréciation déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur notre site Web au www.ninepoint.com. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des Fonds au www.ninepoint.com.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI et leur occupation principale figurent dans le tableau suivant :

| Nom et ville de résidence | Occupation principale |
|----------------------------------|------------------------------|
| Lawrence A. Ward (président) | Consultant |
| W. William Woods | Consultant |
| Eamonn McConnell | Consultant |

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI fait rapport de ses activités chaque année aux porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint, comme le prévoit le Règlement 81-107. Il est possible d'obtenir les rapports du CEI, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et ces rapports seront affichés sur le site Web du gestionnaire au www.ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

FRAIS ET CHARGES

Afin de favoriser les souscriptions importantes dans les Fonds et d'obtenir des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement efficaces qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et/ou primes d'encouragement payables par les Fonds structurés en fiducie (une « réduction des frais de gestion ») ou remettre à un investisseur une partie des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement qu'il reçoit d'un Fonds structuré en société (une « remise sur les frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une remise (selon le cas), compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont le nombre et la valeur des titres (p. ex., en général, 5 000 000 \$) que l'investisseur détient ou souscrit au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction ou de la remise (selon le cas) est négocié avec l'investisseur.

Les investisseurs dans les Fonds structurés en fiducie qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront des Fonds structurés en fiducie une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais ») de sorte que ces investisseurs profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais et toutes les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins de directives à l'effet contraire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges » du prospectus simplifié des Fonds, où vous trouverez plus d'information.

Les incidences fiscales des remises sur les frais de gestion ou des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces remises ou distributions.

INCIDENCES FISCALES

Voici un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux Fonds structurés en fiducie, à la société et aux porteurs de titres particuliers (autres que des fiducies), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada et détiennent les titres d'un Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

La société

La société est actuellement admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et il est prévu qu'elle le demeurera en tout temps. Dans le présent résumé, on suppose que la société est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Imposition de la société

La société est généralement imposable aux taux des sociétés applicables à une société de placement à capital variable sur son revenu imposable (qui ne comprendra pas les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables) et est également assujettie à un impôt remboursable de 38 ⅓ % (l'« impôt remboursable ») sur les dividendes imposables qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé lorsque la société verse des dividendes imposables à ses porteurs de titres. De plus, la société peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts payés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des titres sont rachetés ou échangés. En règle générale, la société ne paiera aucun impôt sur les dividendes canadiens ou les gains en capital nets réalisés. D'autres types de revenu seront assujettis à l'impôt au niveau de la société. Les gains que réalise la société sur certaines opérations sur dérivés seront considérés comme revenu ordinaire aux fins de l'impôt sur le revenu et non comme gains en capital, tel qu'il est exposé ci-après. Dans certaines circonstances, les pertes en capital que subit la société à la disposition de titres des fonds sous-jacents peuvent être suspendues ou réduites du montant de dividendes reçus de ces titres dans la mesure permise par certaines règles sur la minimisation des pertes prévues dans la Loi de l'impôt et pourront ainsi ne pas pouvoir servir à réduire les gains en capital.

Selon les circonstances, la société peut traiter les gains réalisés par suite de la disposition de lingots comme gains en capital. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que les gains (ou les pertes) que les sociétés de placement à capital variable réalisent ou subissent à la suite d'opérations sur des marchandises devraient en général être considérés, aux fins de l'impôt, comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital, même si le traitement de chaque cas est une question de fait qui doit être réglée compte tenu de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Les gains et les pertes résultant d'opérations sur dérivés seront considérés au titre de revenu ou au titre de capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils servent à des fins de couverture ou non. Les gains et les pertes résultant de la négociation de dérivés à des fins autres que de couverture seront considérés au titre de revenu. En règle générale, la société considérera les gains et les pertes résultant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes provenant de la négociation de ces dérivés, en général, seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si des dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position de la société à cet égard. Si la société déclare que certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net de la société aux fins de l'impôt pourrait augmenter et, ainsi, la société pourrait devoir payer de l'impôt, et les dividendes ordinaires payables par les Fonds structurés en société pourraient augmenter, et la société pourrait devoir payer de l'impôt aux termes de la partie III de la Loi de l'impôt pour ce qui est des excédents résultant d'un choix touchant les dividendes sur les gains en capital.

Parce que la société est une société de placement à capital variable, sa situation fiscale comprendra, entre autres, le revenu, les dépenses déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de l'ensemble de ses portefeuilles de placement et de la totalité de ses séries de titres. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes à l'égard des portefeuilles de placement de tout Fonds structuré en société peuvent être

portées en réduction du revenu net ou des gains en capital nets réalisés de la société dans son ensemble. En règle générale, cette situation sera avantageuse pour les investisseurs des autres Fonds structurés en société. La société, à son appréciation, attribuera son revenu ou sa perte et imputera les impôts applicables payables à chaque série de titres des Fonds structurés en société. La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres des Fonds structurés en société de façon à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Des impôts sur les gains en capital peuvent être payables lorsqu'un porteur de titres d'un fonds qui fait partie de la société échange ses titres contre des titres d'un autre fonds qui fait partie de la société. En particulier, d'importants impôts sur les gains en capital peuvent être exigibles lorsqu'un porteur de titres de la Catégorie ressources Ninepoint échange ses titres contre ceux d'un autre Fonds structuré en société, puisque la société peut être tenue de réaliser des gains en capital à l'égard de biens qui se sont accumulés avant que la société n'en devienne propriétaire. Cette situation découle de transferts par diverses sociétés en commandite de biens à la société avec report d'imposition.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en société

En règle générale, les porteurs de titres des Fonds structurés en société seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu tout dividende que leur verse la société, que les dividendes soient ou non réinvestis automatiquement dans des titres supplémentaires. Les dividendes et distributions doivent être calculés en dollars canadiens selon le taux de change applicable à la date du versement du dividende ou de la distribution.

Dans la mesure où un tel dividende constitue un dividende sur les gains en capital selon la Loi de l'impôt, il sera réputé constituer un gain en capital du porteur de titres dont une moitié sera incluse dans le calcul du revenu. La société peut verser des dividendes sur des gains en capital aux porteurs de titres d'un fonds qui fait partie de la société (y compris les Fonds structurés en société) de façon à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés, peu importe si ces impôts se rapportent au portefeuille de placement de ce fonds. Dans la mesure où les dividendes versés à un porteur de titres ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables ordinaires et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables prévues dans la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés de placement à capital variable. Il est possible de bénéficier d'un régime bonifié de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes à l'égard de certains dividendes déterminés qu'a versés la société.

Les remboursements de capital reçus de la société ne sont pas inclus dans le revenu, mais réduisent de fait le prix de base rajusté des titres des Fonds structurés en société sur lesquels ils ont été payés. Si le prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres d'un Fonds est réduit et devient négatif, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté pour être porté à zéro. Les distributions mensuelles sur les titres de série A et de série F des Fonds structurés en société constitueront un remboursement de capital.

Un investisseur qui souscrit des titres peut être imposé sur le revenu, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués de la société au moment où les titres sont souscrits et qui sont pris en compte dans le prix de souscription des titres. En conséquence des transferts de biens avec report de l'impôt à la société par certaines sociétés en commandite, un porteur de titres peut recevoir des dividendes sur les gains en capital qui concernent les gains sur les biens qui se sont accumulés avant que la société n'en soit propriétaire. Ces gains en capital peuvent être réalisés par la société en conséquence d'échanges faits par les porteurs de titres de la Catégorie ressources Ninepoint contre des titres d'un autre Fonds structuré en société, ainsi que dans d'autres circonstances. La société peut déclarer et verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres d'un Fonds structuré en société, peu importe si les gains en capital connexes découlent d'une disposition de titres du portefeuille d'un fonds en particulier.

En règle générale, les porteurs de titres sont tenus d'inclure les remises sur les frais de gestion et les primes d'encouragement dans le calcul de leur revenu. Toutefois, dans certaines circonstances, les porteurs de titres peuvent choisir que les remises sur les frais de gestion soient plutôt déduites dans le calcul du coût des titres de la société que paie le porteur de titres.

Les frais de gestion et les primes d'encouragement payés au gestionnaire par les porteurs de titres de série I ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée de titres des Fonds structurés en société par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert ou d'une autre opération, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition (calculé en dollars canadiens selon le taux de change à la date du rachat), après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres (calculé en dollars canadiens selon les taux de change applicables aux dates auxquelles les titres ont été souscrits) du porteur de titres. En règle générale, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de titres. Les gains en capital et les dividendes peuvent donner lieu à une responsabilité à l'égard de l'impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt.

Si un porteur de titres échange des titres d'un Fonds structuré en société contre des titres d'un autre Fonds structuré en société, il sera considéré comme ayant disposé des titres pour l'application de la Loi de l'impôt. Le coût global pour le porteur de titres des titres reçus correspondra à la juste valeur marchande des titres qui ont fait l'objet de l'échange. Les autres échanges autorisés de titres entre séries d'un même Fonds structuré en société ne donneront pas lieu à un gain ou à une perte en capital.

Les Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie devrait être admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que chaque Fonds structuré en fiducie sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Le présent résumé suppose également qu'un Fonds constitué en fiducie ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. L'une des conditions pour qu'une fiducie soit considérée comme une EIPD-fiducie est que les placements qui y sont faits doivent être cotés ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de négociation ou autre plateforme organisée où des titres admissibles à un appel public à l'épargne sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas une plateforme qui est exploitée dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur. À l'exception des titres de série FNB, les titres des Fonds constitués en fiducie ne seront pas cotés ou négociés à une bourse et il n'est pas prévu que les titres se négocieront sur tout autre système de négociation ou plateforme organisée. Compte tenu de ce qui précède, aucun des Fonds constitués en fiducie, à l'exception du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint ne devrait être une EIPD-fiducie. Si le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint ou le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint détient des « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment durant son année d'imposition, ce Fonds constitué en fiducie sera une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une EIPD-fiducie est assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de titres de l'EIPD-fiducie. En outre, les porteurs de

titres qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seraient réputés recevoir un « dividende déterminé » aux fins de l'impôt.

Imposition des Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Les Fonds structurés en fiducie peuvent déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque Fonds structuré en fiducie peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre.

Dans certains cas, les pertes subies par un Fonds structuré en fiducie seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital. Les gains et les pertes découlant des dérivés, des ventes à découvert et d'opérations de négociation de lingots seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque chaque Fonds structuré en fiducie fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt seront considérés comme gains et pertes en capital. Comme le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint ont l'intention d'être des détenteurs passifs d'or et d'argent, respectivement, à long terme et qu'ils disposent généralement de leurs avoirs en lingots d'or ou d'argent, selon le cas, uniquement dans le but de répondre aux demandes de rachat, ces Fonds pourraient traiter les gains ou les pertes résultant de ces dispositions comme des gains ou des pertes en capital, selon les circonstances. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que les gains (ou les pertes) résultant d'opérations effectuées par des fiducies de fonds commun de placement sur des marchandises devraient en général être considérés, aux fins de l'impôt, comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital, même si le traitement de chaque cas doit être réglé compte tenu de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Cependant, l'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position de ces Fonds de traiter les gains tirés de la disposition d'or et d'argent comme des gains en capital. En règle générale, chaque Fonds structuré en fiducie comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés comme capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si les dérivés sont utilisés pour couvrir les placements comptabilisés comme revenu, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds structuré en fiducie à cet égard. Si un Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds structuré en fiducie aux fins de l'impôt pourrait augmenter tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de titres. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de titres à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie

L'investisseur sera tenu d'inclure aux fins fiscales pour une année quelconque le montant de revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui est versé ou payable au cours de l'année, que ce montant ait été réinvesti dans des titres additionnels ou versé par chèque. Une distribution sur les

frais versée à un investisseur peut inclure le revenu net et des gains en capital nets réalisés. Pourvu qu'un Fonds structuré en fiducie fasse les désignations appropriées, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, en règle générale, les investisseurs auront le droit de traiter le revenu de dividendes canadien, le revenu étranger et les gains en capital nets imposables du Fonds structuré en fiducie qui leur sont payés ou payables comme s'ils les avaient reçus directement. Par conséquent, les investisseurs doivent inclure les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables dans le revenu, sous réserve des dispositions applicables sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt. Le régime de majoration et de crédit d'impôt a été amélioré à l'égard de certains dividendes admissibles de sociétés canadiennes. Le revenu d'un Fonds structuré en fiducie provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds structuré en fiducie et dans certaines limites, être défalquée des impôts sur le revenu canadiens payables par les investisseurs. Les investisseurs recevront des relevés d'information indiquant leur quote-part du revenu des Fonds structurés en fiducie, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles.

Un investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année par un Fonds structuré en fiducie, même si le revenu et les gains en capital cumulés du Fonds structuré en fiducie ou réalisés par le Fonds structuré en fiducie l'ont été avant que l'investisseur ne fasse l'acquisition des titres et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des titres.

Dans la mesure où les distributions (notamment les distributions sur les frais) payées ou payables par un Fonds structuré en fiducie à un investisseur au cours d'une année excèdent sa quote-part du revenu net du Fonds structuré en fiducie et des gains en capital nets réalisés pour l'année en question, l'excédent (sauf dans la mesure où il s'agit d'un produit de disposition) sera considéré comme un remboursement de capital et, en règle générale, ne sera pas imposable dans les mains de l'investisseur dans l'année de réception, mais réduira le prix de base rajusté de ses titres du Fonds structuré en fiducie. Si le prix de base rajusté des titres d'un investisseur est réduit et devient négatif, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro. Les distributions sur les titres de série T et de série FT comprendront vraisemblablement un remboursement de capital.

Les frais de gestion et les primes d'encouragement que les porteurs de titres de série I auront payés directement au gestionnaire ne seront pas déductibles par ces porteurs de titres.

À la suite de la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Fonds structuré en fiducie, y compris le rachat d'un titre et un rachat en vue de faire un transfert à un autre Fonds Ninepoint, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'investisseur dans la mesure où le produit de disposition du titre, moins tout coût de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour l'investisseur de son titre. En règle générale, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu d'un investisseur comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut servir à compenser les gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un reclassement de titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série du même Fonds structuré en fiducie n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet de l'échange.

En règle générale, aux fins de calcul du prix de base rajusté des titres d'un investisseur dans un Fonds structuré en fiducie, lorsqu'un titre du Fonds structuré en fiducie est acquis, que ce soit au moment du réinvestissement de distributions ou autrement, le prix de base rajusté du titre équivaut à la moyenne du coût du titre nouvellement acquis et du prix de base rajusté pour l'investisseur de tous les autres titres identiques qu'il détenait immédiatement avant ce moment.

Il se pourrait que l'investisseur doive acquitter un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital et les dividendes canadiens.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la société soit admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important et que chaque Fonds structuré en fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les titres des Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si des titres d'un Fonds sont détenus dans un régime enregistré, les dividendes versés par la société et les distributions des Fonds structurés en fiducie et les gains en capital découlant de la disposition de titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré (les retraits à partir de CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REER et les REEI sont soumis à des règles spéciales). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds peuvent être des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Aucun paiement ni remboursement n'a été fait aux administrateurs et aux dirigeants du gestionnaire ou du fiduciaire par les Fonds pour l'exercice de 2020.

Chaque administrateur indépendant de la société reçoit, à titre de rémunération pour ses services, 35 000 \$ par année de la part de tous les Fonds Ninepoint qui sont des catégories de la société. Chaque Fonds Ninepoint qui est une catégorie de la société, dont les Fonds structurés en société, paiera sa quote-part des honoraires versés aux administrateurs indépendants. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, le montant total des honoraires et des frais versés aux administrateurs indépendants de la société par tous les Fonds Ninepoint qui sont des catégories de la société s'est élevé à 73 192 \$.

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Chaque Fonds acquittera sa quote-part des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des fonds d'investissement Ninepoint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, la somme totale versée aux membres du CEI pour les frais et charges de tous les fonds d'investissement Ninepoint s'est élevée à environ 69 971 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- 1) les statuts constitutifs;
- 2) la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Les Fonds »;
- 3) les conventions de gestion, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Le gestionnaire »;
- 4) la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Dépositaire »;

- 5) les conventions de sous-conseils, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire de portefeuille ».

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Il n'y a actuellement aucun litige ni aucune instance administrative touchant le gestionnaire qui pourrait être important pour les Fonds, pas plus que de telles procédures ne sont prévues à la date de la présente notice annuelle.

**ATTESTATION DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE,
FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR**

**FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT
FONDS ÉNERGIE NINEPOINT
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIALE NINEPOINT
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NINEPOINT
FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT
FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT
FONDS DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT
FONDS PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE NINEPOINT
FONDS DE STRATÉGIES SUR DEVISES NINEPOINT
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT ALTERNATIF NINEPOINT
FONDS DE LINGOTS D'OR NINEPOINT
FONDS DE LINGOTS D'ARGENT NINEPOINT**

(collectivement, les « Fonds structurés en fiducie »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 30 avril 2021

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Co-chef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.,
LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

**ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NINEPOINT INC. ET DU GESTIONNAIRE
ET PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ**

**CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT
CATÉGORIE RESSOURCES NINEPOINT
CATÉGORIE D' ACTIONS ARGENTIFÈRES NINEPOINT
CATÉGORIE INDICIELLE D' ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RISQUE NINEPOINT
CATÉGORIE INDICIELLE D' ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RENDEMENT
NINEPOINT
CATÉGORIE CIBLÉE DE DIVIDENDES MONDIAUX NINEPOINT**

(collectivement, les « Fonds structurés en société »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 30 avril 2021

(signé) « James Fox »

James Fox
Chef de la direction
Catégorie de société Ninepoint inc.

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
En qualité de chef des finances
Catégorie de société Ninepoint inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NINEPOINT INC.**

(signé) « Stuart Freeman »

Stuart Freeman
Administrateur

(signé) « Laurie Davis »

Laurie Davis
Administratrice

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Co-chef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT
PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC.**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint
Fonds énergie Ninepoint
Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint
Fonds immobilier mondial Ninepoint
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint
Fonds de santé alternative Ninepoint
Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint
Fonds de stratégies sur devises Ninepoint
Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint
Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint
Catégorie ressources Ninepoint
Catégorie d'actions argentifères Ninepoint
Catégorie indicielle d'actions américaines avantage risque Ninepoint
Catégorie indicielle d'actions américaines avantage rendement Ninepoint
Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint
Fonds de lingots d'or Ninepoint
Fonds de lingots d'argent Ninepoint

Gestionnaire

Ninepoint Partners LP

Royal Bank Plaza, South Tower

200 Bay Street, Suite 2700

P.O. Box 27

Toronto (Ontario) M5J 2J1

Tél. : 416 943-6707

Télec. : 416 628-2397

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs aperçus du fonds, leurs aperçus du FNB, s'il y a lieu, leurs rapports de la direction sur le rendement des fonds et leurs états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1 866 299-9906, en vous adressant à votre courtier ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de Ninepoint Partners LP, www.ninepoint.com, ou sur le site www.sedar.com.